



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 9 mars.

AFFAIRE DES MAÎTRES DE POSTE.

C'est jeudi que le Conseil-d'Etat doit entendre la continuation des plaidoiries, dans l'affaire des maîtres de poste. M^{rs} Scribe et Piet doivent porter la parole pour le ministre des finances. Nous reproduisons les passages les plus saillans de la discussion à laquelle M^r Jouhaud s'est livré samedi dernier, et qui a été écoutée avec une religieuse attention.

Messieurs, dit-il, il est des époques où les esprits, préoccupés de la magie de certains mots, ne reculent devant aucun des excès où l'abus des meilleures choses peut porter.

Aujourd'hui que nous demandons à un nouvel ordre de choses, non pas l'application improvisée de décevantes théories, mais ces sages réformes que le temps a signalées, c'est vers l'économie que l'impulsion des esprits s'est portée.

Bien asseoir cette base de la prospérité, et par suite de la vraie liberté des états, doit être la première préoccupation d'un gouvernement généreux; mais sa sagesse a un devoir non moins impérieux, et plus difficile, peut-être, à remplir: c'est celui de défendre un principe salutaire contre l'entraînement de ses enthousiastes.

Le péril serait grand si c'était le pouvoir lui-même qui donnât l'exemple de cette témérité aventureuse, dont les essais ont quelquefois coûté si cher.

Ces réflexions on ne peut s'en défendre, en présence de l'acte arbitraire qui vous est signalé: ce n'est pas seulement la violation des lois et l'envahissement de leur domaine par l'administration qui font naître de justes alarmes, c'est l'intention avouée de renverser une institution que le temps a consacrée, c'est une mesure violente, prélude de ce plan de bouleversement qui est dénoncé à votre haute sagesse.

L'Etat voyait chaque jour s'augmenter les ressources que, depuis 1820, lui assurait un système d'amélioration dans les relais, lorsque soudain leur existence s'est trouvée mise en question, et de désastreuses innovations sont venues, sous le prétexte d'un intérêt public mal compris, jeter la perturbation là où n'avait régné jusqu'alors que l'ordre et la sécurité.

Le système de M. le directeur de l'administration des postes a été celui-ci: les malles-postes actuelles contiennent quatre voyageurs; celles que l'on construira n'en pourront recevoir que trois; et comme elles seront plus légères, les quatre chevaux qui continueront à être attelés seront payés à 4 fr. 50 c. au lieu de 6 fr. que la loi de 1820 accordait. Ainsi se trouvera réalisée une économie d'un quart des dépenses dans le service des relais.

Ainsi voilà une énorme diminution, non pas sur des émolumens trop élevés ou sur des frais jugés inutiles; mais sur une dépense effective, matérielle. Mais sur quelle base repose cette diminution? le prix des chevaux, leur nourriture, leur entretien ont-ils diminué depuis 1820, époque où l'on déclara hautement que les postes allaient périr si le tarif ne venait pas les protéger? Les diligences font-elles, depuis lors, une concurrence moins redoutable aux relais? Les voyageurs en poste sont-ils plus nombreux? ou plutôt l'administration n'est-elle pas en avec que les malles-postes ont vu s'élever de 4000 à 60,000 le nombre de ceux qui veulent parcourir une grande distance avec une économie célérité? Ces questions sont pressantes; dans trois mémoires successifs elles ont été répétées; trois fois vous avez gardé le silence, et vous vous taisez encore aujourd'hui.

L'administration se borne à répéter que les nouvelles voitures sont plus légères; mais quel est donc cet allègement tant vanté? il est de 50 kilog. sur quelques voitures; des procès-verbaux de pesage le constatent. Mais en admettant une plus forte diminution dans le poids des malles, on concevrait fort bien un moins grand nombre de chevaux attelés; mais déclarer que ce même nombre est toujours nécessaire, qu'on l'attellera et qu'il ne sera pas payé, c'est faire de l'arbitraire qu'il faut renoncer à justifier.

L'administration se plaît à reconnaître que la rapidité des courses a augmenté. Or, c'est la question de vitesse qui est grave pour nos relais. Si la vitesse des courses a doublé, la mortalité des chevaux a suivi, a excédé cette proportion; de 1815 à 1818, elle n'était que de 29 chevaux à la poste de Pa-

ris; elle a été de 130 de 1827 à 1830. Ces faits, justifiés par des documens produits, ne sont pas contestés; ils démontrent cependant que cette vitesse extrême, inouïe, grâce à laquelle 45 heures suffisent pour communiquer de Paris à Bordeaux, si elle double les bénéfices de l'administration, ruine nos relais. Diminuer leur prix en exigeant la même rapidité, sous le vain prétexte d'une diminution dans le poids des voitures, c'est donc affecter l'ignorance d'un fait sur lequel toute illusion est impossible.

Et cependant sur cette seule diminution dans le poids des voitures, repose la désastreuse innovation qu'on défend avec une chaleur proportionnée à la défaveur qui l'entoure, et c'est sous ce futile prétexte que tout s'est trouvé bouleversé dans le matériel des postes, dans le sort de ses agens, dans les communications dont la rapidité est compromise, dans les recettes dont l'élevation est menacée!

Mais cette grande perturbation tournerait-elle, au moins, au profit de l'intérêt général? Si, pour la défendre on nous dit: l'économie est le premier besoin de notre époque; nous répondons pour la combattre: la justice est le premier besoin de tous les temps.

Et, ce qui est juste, sera presque toujours profitable. Ainsi, l'Etat est venu au secours des maîtres de poste en 1820; il a reconnu qu'ils étaient trop faiblement rétribués; il a fait modifier par les Chambres, en leur faveur, les tarifs fixés par les lois antérieures. Cette justice n'a pas été stérile, et les recettes qui, en 1819, n'étaient que de 22,969,740 fr., se sont élevées successivement jusqu'à 34,290,000, pendant que les dépenses n'ont augmenté que de 3,528,333.

C'est là l'ordre de choses que l'on aspire à changer; et, dans la poursuite incertaine d'un chimérique avantage, l'administration débute par un sacrifice de 500,000 fr. pour le changement du matériel; elle supprime le quart des places au moment où le besoin de communications rapides se fait le plus vivement sentir. La même année, les recettes diminuent dans la même proportion; et le *Moniteur* du 15 janvier dernier vient, comme un juge inflexible prononçant sur la désastreuse innovation, rappeler à M. le directeur-général des postes, qu'il résulte des états comparatifs de 1830 à 1832, que la diminution sur le prix des places dans les malles-postes est de 702,000 fr.

Et comme le nombre de postes parcourus pendant l'année par les onze malles réduites, est de 431,615, qui supportent, chacune, la retenue de 1 fr. 50 c. l'économie apparente serait, non pas comme le ministre des finances le déclarait à la tribune le 5 de ce mois, de 1,200,000 fr., mais seulement de 647,415 fr.; il en résulte ainsi que l'établissait M. Sapey à la même tribune, qu'en définitive, la prétendue économie se résume en un déficit pour le Trésor de 54,585 fr.

Et c'est pour un pareil résultat que tout est bouleversé dans le matériel des postes, que la rapidité des communications est compromise, que l'élevation des recettes est menacée, et que des droits acquis sont méconnus! Disons-le donc avec franchise, c'est de l'arbitraire sans prétexte; c'est une volonté souveraine qu'on impose. Mais on se trompe d'époque; c'est la loi seule qui peut parler avec cet empire; et, après avoir fait un appel à l'intérêt général, à l'équité, c'est la loi que nous allons invoquer.

La fixation du tarif des postes est-elle réservée à la loi ou abandonnée à l'administration? C'est là toute la question du procès.

Pour trouver les rapports législativement déterminés entre l'administration et les maîtres de poste, dit le directeur-général, lettre administrative, il faut remonter jusqu'à la loi organique du service des postes des 23 et 24 juillet 1793.

C'est là le point de départ de l'administration. Ce sera le nôtre. L'art. 68 de cette loi « soumet les maîtres de poste aux lois émanées du corps législatif sous l'inspection réglementaire de l'administration. »

Faudrait-il tout comprendre dans cette simple part d'inspection laissée à l'administration? Mais que resterait-il, alors, à régler par ces lois qui doivent émaner du corps législatif, lois, qui plus tard ont déterminé d'une manière formelle, la hauteur des tarifs?

Et cette fixation, que la législation subséquente a établie, était déjà, en 1793, dans le domaine exclusif de la loi. Celle que l'administration invoque comme règle souveraine de la discussion qui s'agit a, d'avance, tranché la difficulté. Elle énumère les droits qu'il fallait accorder à l'administration, et que jamais personne ne lui a contestés; elle constate les changemens que cette administration pourra opérer; mais elle a soin d'ajouter: « Le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes. »

Ainsi, et depuis la loi organique, le tarif, législativement fixé, a été la loi commune de l'administration et des maîtres de poste.

Ce tarif, en 1793, fixait le prix des transports des dépêches à 40 sous par cheval et par poste.

Bientôt ce prix fut baissé à 30 sous, mais c'est encore une loi qui prononce cette réduction, elle fut rendue le 6 nivôse an IV.

A cette loi succéda celle du 19 frimaire an VII, elle fixa à 3 fr. 25 c. le prix de conduite elle attribua, en outre, aux mai-

tres de poste, 75 centimes par poste, pour chaque voyageur.

Enfin, une loi du 23 frimaire an VIII, augmenta de 50 c. le prix de conduite fixé par la loi de frimaire an VII, et de 25 c. la rétribution sur le prix des places des voyageurs.

C'était sous l'empire de cette dernière législation que se trouvaient les postes de France, lorsque la loi des finances de 1820 y porta une modification dont nous apprécierons bientôt l'importance.

Ainsi, et à toutes les époques, ce fut une loi qui fixa, diminua, augmenta les tarifs. Ainsi fut accomplie la disposition fondamentale de la charte des postes, invoquée par l'administration.

Si en 1820, la différence des temps, les circonstances, le renchérissement des denrées et même la nouvelle construction des voitures viennent opérer impérieusement le changement des tarifs existans, qu'en résultera-t-il? Rien autre chose, sinon qu'il faudra demander à une loi des modifications devenues nécessaires à la règle qu'une loi avait établie.

Et voilà ce qui a été fait; voilà ce qui ne pouvait pas ne pas l'être.

Nous invoquerons d'abord la déclaration formelle du ministre des finances, dans son exposé des motifs du projet de loi, contenant le budget général des dépenses et services pour l'exercice de 1820.

Cette déclaration constate hautement le principe que nous avons développé sur l'impuissance de l'administration à changer les tarifs existans.

Lorsque la direction générale, disait le ministre, a mis les nouvelles malles en activité, elle n'a pu payer aux maîtres de poste, pour la conduite de ces malles, que le prix autorisé par la loi du 9 décembre 1798 (frimaire, an VII).

Il fallait donc, dans la conviction du ministre, que cette loi fût modifiée par une disposition législative nouvelle. Nous la trouvons dans la loi générale du budget de 1820.

Rapportons les paroles qui furent alors prononcées dans l'exposé des motifs:

Je dois rendre compte à Votre Majesté des principales causes d'une augmentation de 646,490 fr. qui porte presque en totalité sur le service des dépêches.

Lorsque la direction générale a mis les nouvelles malles en activité, elle n'a pu payer aux maîtres de poste, pour la conduite de ces malles, que le prix autorisé par la loi du 9 décembre 1798, et aussi pour soutenir le service des relais menacés d'une ruine totale par la concurrence illimitée des messageries; il a paru indispensable de fixer un prix unique pour la conduite des malles-postes, de régler ce prix d'après le tarif, c'est-à-dire, à 1 fr. 50 c. par cheval, et de porter les guides à 1 fr. 25 c. par poste.

Chaque poste parcouru, à compter du 1^{er} janvier prochain, sera payé sur le prix de 7 fr. 25 c.

Ainsi furent légalement anéantis les tarifs que les lois antérieures avaient établis; et ces tarifs qui fixaient à 1 fr. 50, pour les particuliers, le parcours par cheval et par poste, se trouvèrent formellement étendus aux malles-postes.

La prétention du directeur de l'administration est maintenant jugée. Le décret de 1795, les lois de l'an VII et VIII, et plus tard, une loi de finances ont invinciblement établi que la fixation des tarifs n'est point abandonnée à une volonté arbitraire, et qu'elle ne peut être modifiée que par le même pouvoir qui l'a déterminée. Et ici se présente une considération puissante, qui domine dans la cause, et qui suffirait, à elle seule, pour faire justice de toutes les objections de détail qui ont été présentées.

L'administration des postes a un double caractère. Comme autorité publique, elle a sur ses subordonnés, dont les maîtres de poste font partie comme agens salariés, un pouvoir qui n'a de limites que dans sa justice. Ce pouvoir s'étend sur toutes les parties du service. Elle modifie son organisation intérieure, récompense et punit ses employés, supprime les emplois devenus inutiles, comme l'observent avec beaucoup de raison nos adversaires. Quand il s'agit de relais, ses réglemens sont obligatoires dans tout ce qui tient au service: elle établit des lignes sur les nouvelles communications ouvertes, change la direction des routes d'embranchement, et, agissant souverainement, elle crée, supprime, change, selon les besoins nouveaux, selon les voies ouvertes ou abandonnées. Enfin, l'administration est sans contrôle sur tous ses actes, excepté le seul que la loi devait se réserver spécialement: c'est de la fixation du tarif que nous voulons parler.

Ici, en effet, elle n'est plus revêtue du même caractère; et un instant, elle va se dépouiller de son autorité, comme des administrations plus importantes encore, celle de la guerre, par exemple, s'en dépouillent souvent. Elle traite alors dans son intérêt comme les maîtres de poste traitent

dans le leur. Ceux-ci cherchent à obtenir plus, celle-là à payer moins. Il y a conflit véritable; et le traité qui intervient, existant réellement de partie à partie, les oblige toutes deux également; car l'une ne peut pas plus se refuser à faire le service convenu, que l'autre à en payer le prix fixé.

Et si ce traité est rédigé sous la forme d'une loi, c'est parce qu'il s'agit d'un intérêt général dont le sort ne doit pas être abandonné au caprice de prétentions exagérées; c'est qu'il est question d'une institution que le législateur place sous son égide; c'est que les clauses du contrat qu'il sanctionne deviennent plus impérieusement obligatoires.

Mais si la haute médiation n'avait d'autre résultat que de laisser à une des parties intéressées le droit de se délier, à son gré, des obligations qu'elle a législativement contractées, il y aurait bientôt abus et ensuite perturbation dans un service jugé indispensable. Et comment irait-on placer des capitaux considérables, acheter un énorme matériel, donner à de vastes bâtimens une destination spéciale, s'il suffisait d'un mot arbitraire, pour annuler, sous la forme de modification, le contrat à l'exécution duquel on a dévoué sa fortune entière? La seule sauve-garde d'une pareille propriété se trouve dans un tarif, qui doit être législativement fixé, parce que la raison le voulait ainsi, et qu'ainsi l'a ordonné la loi organique des postes.

Les principes que je viens de développer, Messieurs, s'appuient sur l'autorité de votre jurisprudence. Vous avez fait, dans l'affaire Digy, la distinction profonde de l'homme et de la chose. L'agent salarié, vous l'avez laissé dans la dépendance du pouvoir qui l'institue. Mais l'établissement qu'il a créé sur la foi de son institution, vous l'avez placé sous la sauve-garde d'un principe tutélaire. Là où l'on ne voulait voir qu'un simple mandat donné et retiré, vous avez vu une entreprise de travaux, c'est-à-dire une convention synallagmatique qui devait être respectée des deux parties, ou qui ne pouvait être rompue que moyennant réparation du dommage. Vous avez voulu, en un mot, que si la part faite à l'administration était immense, la loi ne fût pas déshéritée de la sienne.

Vainement par la puissance d'un raisonnement qui s'appuie sur votre jurisprudence, l'administration des postes a dû convenir qu'au pouvoir législatif seul appartenait le droit de fixer les tarifs; mais se plaçant alors sur un terrain nouveau, elle a prétendu que les budgets de 1831 et 1832 avaient sanctionné la modification qu'elle avait provisoirement établie, puisqu'il avait abaissé le chiffre que le budget de 1820 avait élevé.

Nous répondons : en 1820, on a déclaré formellement que le tarif fixé par une loi devait être modifié; on en a déduit les raisons. Ce changement a été sanctionné par l'adoption d'un chiffre dont on venait d'indiquer l'objet.

En 1831, il n'y a pas eu de discussion du budget; on en convient. Il y a plus; nous établissons que la diminution proposée et non débattue, n'a pas été effectuée, et qu'une allocation supplémentaire de 604,000 francs a été faite en faveur de l'administration des postes; « Attendu (porte le budget à la colonne des observations), que les obstacles qui retardent la mise en activité de nouvelles voitures ne sont pas encore aplanis. » Or, cette somme de 604,000 francs, en grande partie retenue sur la conduite des malles, doit, même en admettant les théories de l'administration, être restituée aux maîtres de poste. C'est un point hors de toute contestation.

En 1832, la question a été agitée. Si le retranchement qui fut alors proposé, et dont le mode fut développé par M. le commissaire du roi, avait été accueilli, par une silencieuse adoption, dans un de ces momens de lassitude où la fin d'une longue session peut surprendre une Chambre législative, nous en conviendrons avec franchise; cette adoption tacite aurait eu la vertu d'annuler virtuellement un tarif, fixé auparavant d'une manière formelle. On se fût étonné, sans doute, de l'absence de ces discussions approfondies qui justifient les modifications apportées à une législation préexistante, mais force eût été d'appliquer cette législation nouvelle; et nous nous y serions résignés sans murmurer.

Mais si, au contraire, le législateur a nettement refusé de changer l'ordre établi; s'il a déclaré que la question était trop grave, trop importante pour recevoir une solution improvisée; si des interpellations, vives, directes, faites au ministre présent à la discussion, et accueillies par la Chambre entière, lui ont expliqué la conséquence nécessaire du refus de toucher à des droits, dont le renversement n'a pas paru suffisamment justifié; si enfin le président de la Chambre, et qui mieux que M. le président du conseil peut se le rappeler, a résumé les opinions émises en ces termes : « C'est entendu, le vote de la Chambre sur le chapitre ne juge aucune réclamation sur les postes; »

Alors, je me demande avec confiance, la Chambre n'avait-elle pas le pressentiment qu'une réduction sur une dépense matérielle, et que douze budgets successifs avaient déclarée indispensable, « contraire au vœu de la loi et à l'équité, la conduirait, à son insu, à anéantir, par le fait, les lois qui ont créé et maintenu l'établissement de la poste aux chevaux. » (Discours de M^e Sapey).

Et pourquoi nos adversaires trouvent-ils une analogie si parfaite entre une déclaration formelle, faite en 1820, qu'un tarif est changé, et cette déclaration, non moins explicite en 1832, qu'on ne veut pas le changer, qu'on réserve cette question? parce que, disent-ils, le discours ministériel de 1820, non plus que la réserve de 1832 ne sont pas écrits dans la loi. C'est là traiter un peu légèrement notre système constitutionnel; c'est oublier que les chiffres du budget n'ont une vertu magique que parce qu'ils sont l'expression de la volonté du pays; c'est dire qu'on peut se jouer du vœu du gouvernement et de la conviction des Chambres, par cela seul qu'ils ne sont pas alignés en colonnes.

On insiste, et l'on dit : Comment la Chambre eût-elle sanctionné la réduction sans admettre la mesure qui lui servait de base, et sans laquelle l'économie n'était plus possible? L'administration a pris soin de résoudre elle-même la difficulté qu'elle élève; elle a constaté la possibilité, la convenance même d'un service à trois chevaux : ce n'est que par une prétendue condescendance pour les maîtres de poste, qu'elle a acquiescé, dit-elle, à ne point adopter le système de conduite à trois chevaux

attelés en limonière. Eh bien! ce qui était convenable, ce que l'administration aurait préféré, les maîtres de poste le demandent avec une unanimité qui n'a aujourd'hui rien de forcé. Ils ont pris à cet égard des conclusions formelles. Tout sera concilié : l'économie votée sera faite; le tarif légalement fixé, et que la Chambre n'a pas consenti à changer, sera respecté; la question, réellement réservée, recevra une solution définitive dans la discussion du prochain budget; et ainsi disparaîtra cette prétention, où l'absurdité le disputerait à l'injustice, d'ordonner qu'on emploie ce qu'on refuse de payer, ou que l'on paie, non comme la loi l'a prescrit, mais comme une volonté arbitraire l'a voulu.

L'administration tente un dernier effort; elle produit une adhésion qu'elle prétend volontaire, spontanée, d'un grand nombre de maîtres de poste, à la mesure qu'elle leur a illégalement imposée. Cette adhésion est présentée comme une fin de non recevoir insurmontable, qu'on oppose même aux non signataires.

Respectueux envers l'administration, au moment même où elle les force de la combattre, les maîtres de poste s'étaient tu sur les moyens employés pour leur arracher un consentement apparent à l'acte illégal dont on les rendait victimes. Forcés de s'expliquer aujourd'hui, ils vont laisser l'administration se juger elle-même. C'est elle qui va parler; les rapports qui lui ont été adressés, et que nous allons citer textuellement, confondus dans les volumineuses productions qu'elle a faites, jettent soudain une lumière inespérée sur cette partie si importante de la cause.

Paris, le 30 novembre 1830.

ROUTE DE PARIS A BREST.

A. M. le président du conseil des postes.

Les maîtres de poste ne peuvent se dissimuler que ce changement opéré dans les recettes une diminution considérable, sans que les charges qui pèsent sur eux diminuent dans la même proportion; ils se sont décidés avec peine à donner leur adhésion à la proposition, et dans l'espoir que ce dernier sacrifice préviendrait la ruine totale dont ils semblaient menacés.

L'inspecteur des postes, MONNOR.

L'inspecteur de la route de Paris à Bordeaux écrivait de son côté :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse de MM. les maîtres de poste, etc.

Je ne dois pas vous dissimuler toutefois que ce n'est qu'avec beaucoup de répugnance et de regret que tous ont souscrit et se sont vus dans la nécessité de se soumettre à une mesure d'économie ruineuse pour plusieurs d'entre eux.

J'ai mis beaucoup de célérité, afin d'empêcher que les maîtres de poste ne pussent s'entendre et m'opposer de vaines difficultés.

J'ai l'honneur, etc.

BAULMONT.

Et cette célérité dont on ne cache pas le but, fut telle qu'en cinq jours, quatre-vingt-dix-huit postes furent parcourus, trente maîtres de poste conduits à plier sous le joug de la nécessité imposée, au moment où un grand ébranlement politique les alarme sur leur sort; la plupart réveillés au milieu de la nuit! Et voilà cet acquiescement unanime, volontaire! Voilà le contrat librement consenti! ou plutôt voilà comment la religion du pouvoir est trompée!

Messieurs, s'il restait quelque doute dans vos esprits, vous vous prononcerez encore en notre faveur; car notre cause, c'est celle de la loi, et c'est en pareille matière qu'il ne faudrait pas craindre d'étendre son domaine, et qu'il faut redouter de le restreindre. Les partis ont tour à tour atteint les hommes; plus que toute autre administration, celle des postes en a fait la triste expérience; donnons au moins aux choses une protection puissante; elles ne la trouveront que dans la loi. La loi seule, aux grandes époques des révolutions politiques, défend ce qui existe contre ces secousses sociales que multiplie une ardeur incessante d'innovation.

Et quand ces vérités peuvent-elles recevoir une application plus nécessaire et plus solennelle? L'administration ne s'en cache pas : c'est par l'organe de M. Humann, rapporteur en 1832, de la commission du budget, qu'elle va nous faire ses révélations officielles : « L'administration a pensé qu'il fallait changer entièrement le service des postes aux chevaux, et mettre les relais en adjudication avec publicité et concurrence; le produit de 25 centimes serait attribué au Trésor qui, avec cette ressource, aurait bientôt acquitté le prix des relais. » M. Humann avait commencé son rapport, où le projet de destruction est formulé en articles, par ces mots : « L'institution des maîtres de poste remonte à l'année 1464. Louis XI en fut le fondateur. » Ainsi une institution qui a pour elle cinq siècles d'existence, ne trouve pas grâce devant un novateur du jour! Seule, elle était restée debout au milieu de la tourmente révolutionnaire qui avait tout renversé, et c'était pour tomber à son tour à une époque qu'on proclame une époque d'ordre et de stabilité! Mais si son heure fatale est arrivée; si nous devons bientôt succomber dans cette lutte où l'on verrait le pouvoir, conservateur de sa nature, ardent cette fois à renverser ce qui est, se précipiter à la recherche d'un mieux imaginaire; que cette grande perturbation, Messieurs, ne soit pas votre ouvrage; car, ne vous y trompez pas, c'est là ce que l'on veut; et ce n'est pas autre chose qu'un puissant moyen de destruction qu'on vient aujourd'hui vous demander.

Oui, Messieurs, il nous semble entendre l'administration vous dire avec une courageuse franchise, car la hardiesse des aveux irait bien à la témérité des conceptions : Un obstacle insurmontable nous arrête dans notre plan d'anéantissement des postes; nous prononçons bien le mot magique d'économie, mais alors même qu'on voudrait bien nous croire sur parole, comment déterminer les Chambres à grever le Trésor, d'une dette de 100,000,000 au moins, pour le paiement de la valeur réelle des bre-

rets? Cette valeur nous la fixons à 28,000,000 seulement avec une modique partie du revenu de la chose acquise; mais pour que cette valeur illusoire, indispensable au Conseil d'état, en nous reconnaissant le droit de modifier le tarif, place dans notre main la fixation du produit des propriétés que nous voulons racheter : c'est là ce que nous venons lui demander.

Voilà dépourvue de tout artifice, la véritable cause que vous avez à juger. A la question de légalité qui vous est soumise se rattache donc pour l'institution des postes une question de vie ou de mort : c'est à vos consciences à prononcer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys (d'Angers).)

Audience du 12 mars.

AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte; l'affluence est aussi nombreuse qu'hier : on remarque un grand déploiement de force armée.

Bergeron demande que M. le président fasse introduire plusieurs de ses amis auxquels la porte a été refusée hier; M. le président ordonne qu'on les fasse entrer.

On introduit le témoin Roqueton, marchand : le 19 novembre dernier, étant sur le Pont-Royal, arrivant près du tournant, je trouve une foule qui criait vive le roi! Un coup de feu part; une seconde après, le Roi dit : Ce n'est rien, ce n'est rien; deux ou trois personnes criaient : il faut l'arrêter! Je vis un Monsieur ayant une écharpe, qui interrogeait un individu : je ramassai un pistolet que je remis à la personne qui avait l'écharpe; un instant après, je ramassai un second petit pistolet que je remis à un officier qui était à cheval.

M. le président : Ne vous avait-on pas fait une opération la veille? — R. Non, Monsieur, j'étais indisposé, mais je tenais à voir le Roi, je suis un de ses serviteurs. (On rit.) — D. Avez-vous remarqué celui qui a tiré le coup de pistolet? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous remarqué les vêtements de celui aux pieds duquel vous avez ramassé le pistolet? — R. Oui.

On représente au témoin les vêtements des accusés, on l'engage à examiner les deux accusés. Le témoin déclare formellement que ce ne sont pas les mêmes vêtements, et il ajoute que ce n'est ni l'un ni l'autre des accusés.

On représente également au témoin les pistolets saisis; il déclare qu'ils ne sont pas semblables à ceux qu'il a ramassés. Voici, ajoute le témoin, de petits pistolets à moi. (Et il tire des pistolets de sa poche). Rassurez-vous, ils ne sont pas chargés. (On rit.) Ceux que j'ai trouvés étaient semblables.

M. le président : Depuis cette époque vous avez été entendu en témoignage? — R. Oui, Monsieur. — D. Il résulte de vos déclarations qu'une première fois vous aviez déclaré que les pistolets n'étaient pas les mêmes que ceux que vous aviez ramassés : à une seconde présentation de ces pistolets, vous avez même déclaré qu'ils ne vous paraissaient pas les mêmes que ceux que déjà le magistrat vous avait représentés. On a fait appeler différentes personnes que vous aviez désignées; vous ont-elles reconnu? — R. Oui, mais j'avais signalé un petit homme blond et jeune : on m'a présenté un garde national, brun, âgé de 40 ans, et puis on veut que je n'aie pas été reconnu, ça n'est pas difficile. J'ai vu aussi un monsieur en écharpe, suivi d'une levrette noire, c'est à lui que j'ai remis le pistolet; on m'avait dit que c'était M. Marut de l'Ombre; je l'ai cru, mais depuis j'ai appris que ce n'était pas lui; j'ajoute, dans l'intérêt de la vérité, que l'écharpe était tricolore. (On rit.)

M. le président lit la déposition du témoin dans l'instruction : il en résulte que le témoin est épicier, qu'il tenait chez lui des marchandises de toute espèce, excellente qualité, notamment des spiritueux, et du noir animal. (On rit.) Il en résulte aussi qu'ayant appris qu'on le trompait sur le coup de pistolet, il a rédigé une note qu'il a fait insérer dans la Tribune pour rétablir les faits. L'article de la Tribune qui reproduit ma note est exact, ajoute le témoin, cependant il ne reproduit pas l'épithète de renégat, dont je flétris l'assassin, et cependant cette qualification méritée ne manquait pas d'énergie. (Nouveaux rires.)

Le témoin : Tout ce que j'ai dit dans cet interrogatoire est parfaitement exact. Le chien noir est vrai, l'homme en écharpe est vrai, mon épithète de renégat est vraie, l'empressement que j'avais de voir le Roi est vrai, puis-que, je le répète, je suis un de ses serviteurs. Ce qui n'est pas vrai, c'est cette prétendue demoiselle qui a arrêté l'assassin par le bras; ce n'est pas vrai!

(Tout cela est dit avec une incroyable volubilité qui nous permet à peine de suivre le témoin dans sa déposition.)

M. le président lit à Roqueton la déposition de différents témoins qui ne confirment pas ses déclarations, et même qui les contredisent.

Le témoin : Je citerai des personnes qui m'ont vu ramasser les pistolets.

M. le procureur-général : Nommez-les, on les fera citer.

Le témoin désigne deux individus dont les noms sont déjà sur la liste des témoins.

M. le président donne également lecture d'un procès-verbal qui constate que tous les commissaires de police ont été représentés au sieur Roqueton, et qu'il n'en a reconnu aucun. Il résulte encore de ce procès-verbal que

vous les commissaires de police ont déclaré qu'aucun d'eux n'avait de levrette, et que si quelqu'un avait remis à l'un d'eux un pistolet, ce fonctionnaire public eût à l'instant même arrêté la personne pour recevoir sa déclaration.

M. Nicault, docteur en médecine : Je ne sais rien du tout. Si ce n'est que j'ai donné des soins à M. Roqueton, l'un des témoins ; il m'a déclaré avoir ramassé des pistolets... J'avais défendu à M. Roqueton de sortir à cause d'un abcès qu'il avait à la cuisse ; néanmoins il alla voir le cortège ; le 20 je le vis, il me dit : j'ai bien souffert, mais ça m'est égal, j'ai vu le Roi ; j'ai entendu tirer le coup de pistolet ; et j'en ai ramassé deux que j'ai remis, l'un à un jeune officier d'ordonnance, l'autre, à un commissaire de police ; il m'ajouta qu'il avait vu dans les journaux bien des choses fausses sur cet événement, il m'a même écrit dans les journaux ; il me remit une lettre si singulièrement rédigée, que je ne me souciai guères d'en faire des copies ; toutefois la déclaration de Roqueton m'a paru sincère : cet homme n'avait aucune raison pour me tromper.

M. Besacier, courrier à la malle-poste.
M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin, d'un air surpris : Je ne sais rien. (On rit.)
D. Vous avez déjà déposé : racontez ce que vous avez vu ? — **R.** J'ai été avec M. Roqueton sur le Pont-Royal ; nous avons entendu le coup de pistolet. M. Roqueton m'a dit qu'il avait ramassé deux pistolets.

M. le président : Continuez.
Le témoin : Ça finit là.

M. le président donne lecture de la déposition écrite du témoin ; elle ne contient pas d'autres détails que sa déposition verbale.

M. le président : Quand le coup de pistolet est parti, étiez-vous loin du lieu où ce coup a été tiré ? — **R.** Non, à sept ou huit pas. — **D.** Où était Roqueton ? — **R.** Plus près que moi. — **D.** L'avez-vous vu ramasser les pistolets ? — **R.** Non, je l'ai perdu de vue pendant un instant. — **D.** Avez-vous remarqué celui qui a tiré le coup ? — **R.** Je n'ai pas pu le remarquer, puisque je ne l'ai pas vu.

La femme Péronnet est appelée, et ne répond pas. **M. le procureur-général** demande qu'il soit donné lecture de sa déposition. Il en résulte que Roqueton, quoique malade depuis dix-neuf jours chez cette dame, voulut aller voir le Roi ; elle le conduisit en voiture jusqu'à sur le pont, et le ramena en cabriolet. Là, il lui déclara, mais en riant, qu'il avait ramassé les pistolets. Plus tard, lorsqu'il eut écrit les diverses lettres qu'il a adressées aux journaux, a dit le témoin, il m'avoua que tout ce qu'il avait dit était mensonger ; qu'il n'avait parlé ainsi que pour se donner du relief ; qu'il se jouait de la police de Paris, qui était beaucoup plus bête que celle des départements. (On rit.) Je crus devoir déclarer tout cela à la police.

Roqueton est rappelé.
M. le président : Qu'avez-vous à dire ? — **R.** Tout cela est faux ; cette dame veuve Péronnet n'est pas veuve ; son mari existe ; condamné pour faux, il est aux travaux forcés, et j'étais chez elle malade pendant quelque temps ; elle m'a fait un mémoire d'apothicaire ; je l'ai conduite chez le juge de paix. Cela l'a rendue furieuse ; alors elle a fait toutes les déclarations fausses qu'on m'oppose ; mais j'ai dit la vérité, et je me félicite de ces débats solennels pour me justifier aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière. (Le témoin se retire avec dignité ; il paraît vivement ému.)

Langlard, marchand de vins.
M. le président : Connaissez-vous les accusés ? — **R.** J'ai l'honneur de connaître le citoyen Bergeron ; je me suis souvent trouvé avec le citoyen Bergeron ; il n'a jamais parlé devant moi en mal du gouvernement. J'ai vu Roqueton après l'événement ; il me dit : « On a tiré sur le Roi. — C'est un tour de la police », ai-je dit. — Cela est si vrai, répondit-il, que c'est moi qui ai ramassé le pistolet.

M. le président : Roqueton prétend que tout ce qu'il avait dit n'était que des meneries...
Langlard : Non, Monsieur, jamais.

M. le président : Vous l'avez cependant déclaré.
Langlard, vivement : C'est faux ; jamais je n'ai déclaré cela.

M. le président lit une déposition du témoin dans l'instruction ; il en résulte que Langlard a dit que Roqueton lui avait avoué que tout ce qu'il avait dit était mensonger, et qu'il n'avait ainsi parlé que pour tourner la police.

Le témoin : Je n'ai jamais dit cela.
M. le président : Cela est consigné sur le procès-verbal, et on vous a lu votre déposition, et vous avez persisté dans votre déclaration, qui d'ailleurs est conforme à celle de la femme Péronnet.

Le témoin, vivement : La femme Péronnet est une moucharde, une coquine, qui a voulu faire arrêter la duchesse de Berri. C'est une vile créature attachée à la police ! qu'on interroge M. Bonassies, il dira la vérité.

M. le président : Vous avez signé votre interrogatoire ?
Langlard : Voyons cette signature... oui, c'est bien la mienne ; mais je n'ai pas dit un mot de tout cela.

M. Persil : Tout ceci est grave : ou le magistrat instructeur a fait un faux, ou vous vous parjurez en niant aujourd'hui ce que vous avez déclaré d'abord. Persistez-vous ?

Langlard vivement : Oui.
D. Êtes-vous membre de la Société des droits de l'homme ? — **R.** Non. — **D.** Où avez-vous connu Bergeron ? — **R.** Dans le monde. — **D.** Vous persistez ? — **R.** Oui.

M. Persil se lève. (Sensation.) « Aux termes de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, et attendu les contradictions qui existent entre la déposition du témoin à l'audience, et celle par lui faite dans l'instruction, nous requérons qu'il plaise à M. le président de la Cour d'assises, de mettre sur-le-champ en état d'arrestation le témoin Langlard.

M. le président : Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin, qu'il donne un démenti formel à ce qu'il a dit dans l'instruction, nous ordonnons que Langlard...
Langlard, interrompant : C'est Langlard que je m'appelle.

M. le président, reprenant : Que Langlard sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Langlard, froidement : Où faut-il que j'aille ?
Un huissier s'empare de Langlard et le remet entre les mains de deux gardes municipaux, qui le font entrer au banc des accusés.

Langlard n'est aucunement ému.
M. Lepage, armurier, déclare avoir visité les pistolets ; un d'eux était chargé fortement de deux balles ; il y avait dans le pistolet une bourre en papier.

On représente cette bourre à MM. les jurés et aux accusés.
M^e Moulin : Le témoin peut-il dire si dans le commerce de Paris il y a de ces sortes de pistolets en grande quantité ? — **R.** Oui, Monsieur ; il y en a beaucoup à Paris.

M. le président, au témoin : Avez-vous remarqué sur la bourre que d'un côté il y avait du latin, de l'autre du français ; c'est un devoir latin et français émané d'un écolier ? — **R.** Oui, Monsieur.

M. le président, à Bergeron : Avez-vous quelques explications à donner sur cette bourre ?
Bergeron : Non, Monsieur ; tout ce que je sais, c'est qu'on a fait toutes les recherches possibles à l'institution Reuss, au collège Saint-Louis, où j'ai fait mes études, et qu'aucune écriture ne se rapporte à celle qu'on a remarquée sur ce papier ; j'ajoute qu'on m'a dit que ces lignes étaient d'un élève de philosophie, et qu'il y avait des barbarismes. Je n'ai pas d'élève de philosophie ; si j'en avais, ils ne seraient pas assez ânes pour faire deux barbarismes en trois mots.

Plans, caporal de la ligne : Le 19 novembre sur le Pont-Royal, il a été tiré sur mon épaule gauche un coup de pistolet. Aussitôt le coup tiré, on m'a poussé, et je n'ai pu saisir la personne ; il y avait derrière moi deux demoiselles.

D. Par qui les pistolets ont-ils été ramassés ? — **R.** Par un sergent de ville. Le pistolet qui était par terre était déchargé, il est tombé vis-à-vis de moi.

Roqueton rappelé, déclare n'avoir pas vu Plans, qui lui-même n'a pas vu Roqueton.
Roqueton : Je dois dire que M^{me} Péronnet s'est vantée publiquement qu'elle irait me dénoncer ; elle a été arrêtée.

M. Persil, à Roqueton : Quelle était votre position de santé sur le Pont-Royal ? — **R.** Je marchais difficilement. Voilà tout. — **D.** Vous vous êtes levé quand le Roi a passé. Vous étiez à une petite distance du Roi. Vous étiez avec M. Besacier ? — **R.** M. Besacier m'avait quitté. — **D.** Vous avez vu le pistolet. — **R.** Oui, puisque je l'ai ramassé.

M. Persil : Personne ne vous a vu. Cela est extraordinaire ; et le deuxième pistolet où l'avez-vous ramassé ? — **R.** Sur le trottoir, où un jeune homme l'avait jeté.

D. Qu'en avez-vous fait ? — **R.** Je l'ai remis à cet officier blond à petites moustaches. Je dis la vérité. On m'a dit de me rétracter, mais j'ai dit la vérité ; je ne me rétracterai pas. — **D.** Comment se fait-il que vous n'avez été vu ni reconnu par personne ! M. le conseiller Lefebvre vous a montré des pistolets dans votre premier interrogatoire ; sont-ce ceux-là ? — **R.** Je ne puis l'affirmer ; mais il me semble qu'ils avaient un canon différent.

M. Persil : Dans votre deuxième interrogatoire vous avez dit qu'ils étaient différents, donnant ainsi un démenti formel au magistrat instructeur.

Ramier, voltigeur : J'étais sur le Pont-Royal, le coup de pistolet a été tiré entre moi et le caporal Plans. Le pistolet a été ramassé devant moi.

D. Avez-vous remarqué quelqu'un près de vous ? — **R.** Je n'ai vu derrière moi que deux femmes dont l'une est marquée de petite vérole et très pâle.

Roqueton est rappelé ; il n'est pas reconnu par Ramier, qui ne le reconnaît pas davantage.
On appelle la demoiselle Boury.

A ce nom si impatiemment attendu, tout l'auditoire se lève en masse, et tous les regards se dirigent vers la petite porte par laquelle les témoins sont introduits dans l'enceinte.

La demoiselle Boury paraît : elle est vêtue comme hier, seulement le voile qui tombait sur sa figure est aujourd'hui relevé, et laisse apercevoir son visage ; ses traits sont réguliers et fins, mais fatigués ; ses yeux sont grands et noirs, mais elle est pâle, et paraît souffrante. Elle s'avance rapidement aux pieds de la Cour.

M. le président après avoir reçu son serment, l'invite à s'asseoir.
Elle déclare se nommer Adèle Boury, sans profession, âgée de 19 ans et demi, actuellement à Paris. Elle déclare en outre ne connaître aucun des accusés.

M. le président : Dites ce que vous savez sur l'événement du 19 novembre dernier.

M^{me} Boury, qui s'exprime avec facilité et avec un léger accent picard, se lève et s'énonce ainsi d'une voix calme et assurée :

« Le 19 novembre dernier, je suis allée au ministère de l'intérieur, espérant y trouver M. Thiers, il n'y avait personne. Je me dirigeai du côté du Pont-Royal par la rue du Bac. Je ne pus d'abord me placer sur le pont, mais plusieurs musiciens qui sortaient d'un café voisin fendirent la foule ; je les suivis. Je me plaçai sur le côté gauche du pont, derrière la haie de soldats. Trois voitures passèrent sur le pont ; à ce moment un jeune homme, ayant de petites moustaches et de la barbe sous le menton, me repoussa vivement de la main droite qu'il me porta dans la poitrine, et se plaça devant moi derrière les soldats. Dans le premier moment je ne sentis pas une très grande douleur du coup qu'il m'avait porté, mais je fus étonnée de cette impolitesse, et ne pus m'empêcher de faire remarquer à ce jeune homme combien cette action était peu honnête ; il ne me répondit pas. Il avait la main gauche dans son estomac sous sa redingote. On cria : *A bas les chapeaux !* et au moment où le Roi passait, je vis cet homme retirer sa main gauche de dessous son vêtement ;

elle était armée d'un pistolet. Il leva le bras, et dirigea le bout de son pistolet sur une personne à cheval, et que j'ai vu depuis être le Roi. Au même moment, effrayée et surprise de son mouvement, je lui saisis le bras avec les deux mains, ce qui ne l'empêcha pas de tirer. Il y eut à ce moment une grande confusion ; les personnes placées près de moi me renversèrent à terre auprès du parapet. L'assassin s'enfuit à ma droite du côté des Tuileries. Lorsque ce premier moment de trouble fut passé, je retournai au ministère de l'intérieur, espérant y trouver M. Thiers ; j'étais fort émue et fort agitée ; son secrétaire me demanda la cause de mon trouble : je racontai ce qui s'était passé. On me fit conduire aux Tuileries, où j'ai fait à diverses personnes le récit de ce qui s'était passé. Je m'y suis trouvée mal. Un commissaire de police m'emmena à son bureau ; mais, à l'entrée du Carrousel, M. Desmottiers, procureur du Roi, survint, et me conduisit d'abord à la Préfecture de police, puis ensuite au Palais-de-Justice où il reçut ma déclaration.

M. le président : Quel motif vous conduisit chez M. Thiers, dans la matinée du 19 ? — **R.** Mon père a eu un bureau de poste ; quelque-temps après sa mort, ma mère s'est remariée avec un paysan, et comme je savais qu'il voulait avoir la poste en son nom, je venais pour demander qu'elle fût plutôt mise sous le nom de ma mère et de ses enfants. — **D.** Vous n'avez pas vu M. Thiers avant l'attentat ? — **R.** Non, monsieur, quand j'y suis allée le matin, il n'y était plus. — **D.** Et après l'attentat ? — **R.** Pas davantage, mais j'ai trouvé M. Martin auquel dans mon saisissement j'ai dit ce que je venais de voir ; ce fut lui qui me fit monter dans une voiture, qui me conduisit aux Tuileries.

M. le président : Expliquez-vous sur ce qui s'est passé aux Tuileries pendant le temps que vous y êtes restée ? — **R.** On m'a fait traverser plusieurs appartemens, j'ai vu plusieurs personnes qui m'ont demandé comment cela était arrivé ? J'ai dit ce que je savais. Le commissaire de police m'a ensuite emmenée.

D. Avez-vous vu le baron Athalin ? — **R.** Je ne le connais pas.

D. Vous n'avez vu ni le Roi ni la reine ? — **R.** Non, Monsieur.

Ici M. le président donne lecture des divers interrogatoires subis par la demoiselle Boury, auxquels sa déposition à l'audience est en tout conforme.

M^{me} Boury déclare de plus, dans ses interrogatoires, qu'elle a vu aux Tuileries, une dame avec un chapeau et des plumes, qui lui a dit : *Rassurez-vous, mon enfant, vous êtes ici en sûreté.* M^{me} Boury y rend compte également des dernières années de sa vie. Etant fort mal avec son beau-père, elle a quitté sa maison, et est allée demeurer successivement chez plusieurs personnes de ses amies ; enfin elle a connu à Calais le fils du propriétaire de l'hôtel Meurice, avec lequel elle devait se marier, et elle venait à Paris pour se procurer des fonds afin de faire l'acquisition de cet hôtel. M. Rothschild, auquel elle s'adressa d'abord, refusa, attendu qu'il n'avait pas de garanties ; elle revint alors au Roi pour lui demander de lui prêter 40,000 fr. M. de Larochehoucault, aide-camp de service, qui la reçut, lui répondit que le Roi donnait et ne prêtait pas.

M. le président : Reconnaissez-vous les accusés ? — **R.** Non, Monsieur ; je ne les reconnais ni l'un ni l'autre.

D. Reconnaissez-vous la redingote que je vous fais représenter ? — **R.** Non, Monsieur ; celle dont l'assassin était vêtu était plus foncée ; il y a bien quelque ressemblance, mais ce n'est pas celle-là.

D. Reconnaissez-vous le pistolet ? — **R.** Oui, Monsieur ; c'est celui-ci.

D. Avez-vous reconnu quelqu'un auprès de vous ? — **R.** Non, Monsieur.

M. le président : Je vous fais remarquer que les personnes qui étaient auprès de vous vous auraient vue ; qu'aucune d'elles, et surtout les militaires, ne vous ont remarquée ; que la seule femme qu'ils aient vue était pâle et marquée de petite vérole... et ce signalement ne vous convient pas ?

M^{me} Boury, en souriant : Non, Monsieur. (Rire d'approbation.)

M. le président : Vous avez reçu un coup, et un coup tellement violent que vous en avez été malade ; dans quel moment ce coup vous a-t-il été porté ? — **R.** Je l'ai déjà dit ; il m'a été porté par l'assassin, lorsqu'il m'a violemment écartée pour se placer devant moi. — **D.** Êtes-vous tombée ? — **R.** Non, Monsieur. — **D.** Avez-vous été longtemps malade ? — **R.** Je suis restée un mois au lit ; mais sur le coup je n'ai pas senti une vive douleur.

M. le président donne à M^{me} Boury lecture de toutes les dépositions des divers témoins entendus dans l'instruction qui étaient sur les lieux auprès de l'assassin, et donc aucun n'a reconnu la demoiselle Boury, ni vu de femmes saisissant le bras de l'homme qui a tiré le pistolet.

M. le président, à M^{me} Boury : Qu'avez-vous à dire ?
R. Rien, si ce n'est que la déclaration de toutes les personnes que vous venez de me lire m'étonne beaucoup, et que si elles eussent été aussi près de l'assassin qu'elles le disent, il n'aurait pu s'échapper.

Bergeron : Je prie Messieurs les jurés de remarquer que tous les témoins dont on parle ont déposé après M^{me} Boury, que c'est elle qui la première a donné le signalement de l'assassin, que ce qu'elle a dit n'a pu être calqué sur personne, qu'au contraire, tout ce que les autres témoins ont déclaré a pu être calqué sur elle.

M^e Moulin : M^{me} Boury, en déclarant, dans l'instruction, que Giroux, qu'on lui représentait, avait quelque ressemblance avec l'assassin, a dit que sa redingote avait dû être déchirée. Celle-ci l'est-elle ?

M^{me} Boury examine la redingote, et déclare encore ne pas la reconnaître. Cette redingote n'est pas déchirée.]

M^e Moulin : Ce fait est important.

M. Persil : Nous ne constatons maintenant que des faits, plus tard nous tirerons les conséquences, et l'on

verra si d'autres témoins ne démentent pas ce qu'a pu dire M^{lle} Boury.

M^e Joly : Et nous aussi nous ne voulons que constater des faits ! Plus tard nous tirerons les conséquences. C'est le ministère public qui a cherché M^{lle} Boury, qui l'a menée aux Tuileries, à la police ; c'est lui qui l'a fait citer à cette audience, ce n'est pas nous. Il est vrai que l'accusation a cherché plus tard à s'en débarrasser. Au surplus, si des témoins nient l'avoir vue, on en entendra d'autres (témoins aussi de l'accusation), qui constateront qu'ils ont vu une femme saisir l'assassin par le bras !

M. Persil : Nous avons fait citer les témoins dont on parle, ainsi que M^{lle} Boury, parce que le ministère public doit faire faire les citations, non dans tel ou tel intérêt, mais dans celui seulement de la vérité.

M. le président à M^{lle} Boury : Allez vous asseoir.
M^{lle} Boury se rend au banc des témoins, où elle s'assied vivement émue. Bientôt elle pâlit, ses yeux se ferment et elle paraît sur le point de se trouver mal. Soutenue par un autre témoin, elle sort de l'audience, et on la conduit chez le débitant de bouillons qui se trouve dans un des corridors du Palais. Bientôt une foule considérable se porte devant la boutique, et cette avide curiosité fait sourire M^{lle} Boury.

M. Martin, secrétaire particulier de M. le ministre de l'intérieur, est appelé.

Le 19 novembre dernier, dit-il, la D^{lle} Boury est venue au ministère, elle voulait voir M. Thiers pour lui parler d'une affaire fort importante, disait-elle. Elle était vivement émue, je lui en demandai la cause. Mon trouble ne pourra vous étonner, me dit-elle, quand vous saurez que je viens de me trouver auprès de la personne qui a tiré sur le Roi. Elle me raconta comment les faits s'étaient passés ; et, comme elle l'a depuis répété. Je donnai ordre à un garde municipal de la conduire chez le préfet de police ; c'est ce qu'il ne fit pas, car au lieu d'y aller, comme elle demandait toujours le ministre, il la fit conduire aux Tuileries.

M. le président : Ainsi ce n'est pas par votre ordre qu'elle a été conduite au château ? — R. Non Monsieur.

M. Demanche, capitaine de gendarmerie, a entendu le coup de pistolet ; mais il n'a pu voir celui qui l'avait tiré ; toutes ses investigations ont été inutiles. J'allai, dit le témoin, rendre compte de ce que j'avais fait à mon colonel qui était à la Chambre ; lorsque nous sommes revenus, et au moment où nous passions sur le quai d'Orsay, le colonel me dit : Allez annoncer au ministre que l'assassin est arrêté. Au moment où j'allais porter cette nouvelle, on me dit au ministère : nous avons une dame qui a empêché qu'on n'assassinât le Roi. Ah ! Ah ! Je désirerais bien la voir ; on me présenta en effet à cette dame, qui était M^{lle} Boury, je l'interrogeai, elle me raconta tous les détails qui ont été publiés, et comment elle avait détourné le bras de l'assassin. De là, j'allai aux Tuileries pour annoncer la nouvelle de l'arrestation de l'assassin, on ne parut pas y ajouter grande confiance.

A une heure et demie l'audience est suspendue.

La foule s'accroît devant la boutique où s'est retirée M^{lle} Boury. Clercs d'avoués, avocats, curieux, curieuses accourent en foule en murmurant la voilà ! la voilà ! c'est M^{lle} Boury ! Bref, le nombre était si grand, les cris si bruyants qu'on eût dit une véritable émeute. Enfin, grâce aux soins d'un monsieur qui accompagne M^{lle} Boury et d'un jeune avocat, on parvient à ramener ou plutôt à porter M^{lle} Boury qui, à son retour à l'audience, excite encore un vif mouvement de curiosité.

Un instant auparavant, une scène plus touchante avait signalé la levée de l'audience. Un vieillard, aveugle, conduit par un avocat, s'approche du banc des accusés et les embrasse avec attendrissement. C'est le père de Benoît.

A deux heures un quart, l'audience est reprise.

Les huissiers appellent le témoin Dupuis, cordonnier à Belleville ; « Alors, dit le témoin, je suis allé rue de Beaune, chez une dame, au 1^{er}. Alors, de delà, je suis allé chez une belle-sœur, alors elle avait de l'ouvrage à porter. Si bien que je vais sur le Pont-Royal, et je me place à six pas de la lanterne, et je reste là environ une demi-heure. Alors vient un homme qui se met à côté de moi, il demande si le Roi allait passer, on le verra bien qu'il dit un autre Monsieur qui était à ma droite. Alors j'ai entendu un coup de pistolet ; après cela un homme s'avance pour arrêter le coupable, et il n'a pas pu ; alors, je me suis retiré. — D. Où était l'homme que vous croyez avoir tiré le coup de pistolet ? — R. A côté de moi ; j'ai remarqué la figure de M. Bergeron. — D. Reconnaissez-vous Benoît ? — R. Non, Monsieur. — D. Où était Bergeron ? — R. Il était à ma droite et derrière le sac d'un caporal. — D. Ainsi le coup de pistolet a été tiré entre ces deux militaires, et Bergeron était derrière l'un d'eux ? — R. Oui, j'ai même vu sauver celui qui a tiré le coup de pistolet, dans mon idée c'est M. Bergeron. — D. Ainsi dans votre pensée vous croyez que c'est Bergeron ? — R. Je présume que ce n'est pas d'autre. — D. Comment s'est-il fait qu'on n'a pas arrêté le coupable ? — R. C'est qu'il s'est formé un groupe aux cris de vive le Roi, et alors il se sera sauvé, car j'aurais moi-même fait mon affaire de l'arrêter, j'ai moi-même crié vive le Roi et bien fort, parce que je ne savais ou que j'en étais (hilarité prolongée). — D. Dans quelle intention criez-vous vive le Roi ? — R. C'était pour qu'on ne m'arrêtât pas, ma femme étant malade. Je n'ai remarqué sur les lieux que M^{lle} Finaut et la dame Seutin.

M^{lle} Boury est rappelée.
Le témoin Dupuis : M^{lle} a prêté du qu'elle était derrière un fusilier tout juste à l'endroit où j'étais.

M^{lle} Boury : Si celui que le témoin désigne avait été au lieu que dit monsieur, il aurait certainement été arrêté.

Dupuis : Alors, j'ai demandé à mademoiselle, à quel moment elle était arrivée ; elle m'a dit que c'était à l'arrivée des voitures, et j'y étais depuis un quart-d'heure, elle n'a pas pu se mettre à ma place.

M^{lle} Boury : Le coupable devait être près de vous, et s'il s'est échappé c'est que vous n'avez pas voulu l'arrêter.

Dupuis, riant : Oh ! je le pense bien, mais vous n'y étiez pas.

Bergeron : Je demande au témoin s'il me reconnaît bien.

Dupuis : Je reconnais bien le front de la figure.

Bergeron : Est-ce le front, la figure ?

Le témoin : Je ne peux pas dire, mais je crois que c'est vous.

Bergeron : Le témoin a dit qu'il avait vu la semelle des souliers de celui qui se sauvait. Étaient-ce des souliers ou des bottes ?

Dupuis : Tout cordonnier qu'on peut être, on peut bien ne pas remarquer.

M^e Joly rappelle les dépositions écrites du témoin, dans

lesquelles il avait signalé l'accusé comme ayant une large cicatrice à la figure. Maintenant, dit M^e Joly, j'engage le témoin à regarder Bergeron.

Le témoin : Dam ! que voulez-vous que je vous dise ? il n'a rien aujourd'hui sur la figure ; mais on peut bien mettre quelque chose pour se déguiser.

On présente au témoin les pistolets ; il reconnaît que c'est bien l'un d'eux qui est tombé à ses pieds.

M^e Moulin relève les différentes contradictions du témoin dans le cours de l'instruction, et constate que l'homme qui a tiré le coup de pistolet avait une cicatrice ; or, Bergeron n'en a pas ; Benoît a une cicatrice, mais le témoin a affirmé que ce n'est pas Benoît qui a tiré le coup de pistolet.

M^e Joly : Dans une première déclaration, le témoin avait dit : « Je suis tellement sûr, que je le reconnaîtrai entre mille », tant il l'a bien examiné. Une seconde fois il donne la même affirmation : dans cet état, et alors qu'on avait annoncé que le coupable était pâle et maigre, on présente d'abord vingt individus à Dupuis, il ne les reconnaît pas : que fait-on ? on place Lambert, Giroux et Bergeron ensemble ; Lambert et Giroux sont très colorés ; Bergeron est pâle, et cependant au premier aspect Dupuis dit qu'il n'en reconnaît aucun : on lui fait des questions ; on le ramène : observez, lui dit-on ; alors lui, qui devait reconnaître entre mille, ce n'est qu'après être poussé par des questions qu'il croit reconnaître une figure à peu près semblable à celle de celui qui a tiré le coup. Ce n'est pas une reconnaissance, il ne peut y en avoir au milieu de pareilles contradictions. Plus tard nous convaincrions ce témoin d'imposture.

M. le président : Dans les vingt personnes, y en avait-il qui étaient maigres ?

Dupuis : Oui, Monsieur.

M. le président : Ce n'est donc pas seulement à la maigreur que vous avez reconnu Bergeron ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Je relève ce fait, parce que l'avocat, dans son zèle, avait paru adresser des reproches et supposer des intentions aux magistrats.

M^e Joly, vivement : Je n'ai supposé aucune intention mauvaise aux magistrats ; j'ai été magistrat moi-même, et je sais combien on leur doit de respect. Ainsi mes intentions...

M. le président : Alors vos paroles ont trahi vos intentions.

M^e Joly : J'ai constaté un fait, sans accuser les intentions.

M. le président fait appeler les deux militaires placés devant Dupuis, ils reconnaissent Dupuis, et l'ont vu.

M. le président : Ainsi ce témoin est bien reconnu, et il était précisément à la place où M^{lle} Boury prétendait être.

M. le procureur-général : A quels signes avez-vous reconnu Bergeron ?

Dupuis : En entrant la cicatrice n'y était pas, mais j'ai dit la figure, la voilà.

Bergeron : Si le témoin m'eût autant examiné qu'il le dit, il aurait bien pu voir si j'avais oui ou non de la barbe.

M^{lle} Finaut : Quand j'étais sur le pont pour voir le Roi, au moment où le cortège a passé, un homme derrière lequel j'étais, a tiré un coup de pistolet, ça m'a tant fait peur que je me suis retirée en disant : Tiens, on a donc voulu tuer le Roi ? Alors deux exempts m'ont emmenée pour faire ma déposition.

D. Quelle était la taille de celui qui a tiré le coup de pistolet ?

Le témoin : Quatre pieds et demi, cinq pieds. (On rit.)

M. le président : Il faut faire silence, nous ne sommes pas ici au spectacle, pour manifester des sensations.

Au témoin : Quelle était la taille de celui que vous avez vu ?

R. Quatre pieds cinq pouces.

D. Quelle était la couleur de la redingote de cet homme ?

R. Verte ; mais elle était beaucoup plus foncée que celle qu'on me représente. — D. Avez-vous vu le pistolet ? — R. Non, Monsieur. — D. Qui était auprès de vous ? — R. M^{me} Seutin me donnait le bras ; il y avait M^{lle} Martin, M. Dupuis, M. Fèvres. — D. Vous n'avez pas vu M^{lle} Boury ? — R. Non, Monsieur, elle n'y était pas. (On rit.) — D. L'homme que vous avez vu était-il maigre ? — R. Il ne paraissait pas gras.

M. le président : Bergeron et Benoît levez-vous.

Le témoin : Je pourrais reconnaître ces Messieurs s'ils avaient les mêmes vêtements ; mais comme cela, je ne les reconnais pas.

M. le président lit les dépositions du témoin, qui déclarait dans l'instruction avoir vu deux individus, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, ils se faisaient des signes d'intelligence ; leur allure, leurs gestes l'avaient étonnée.

M. le président : Vous avez bien vu tirer le coup de pistolet ? — R. Oui, Monsieur, l'un de ces deux que j'ai vus a levé le bras en criant vive le Roi, et a tiré le coup de pistolet.

M. le président : Ainsi, c'est aux cris de vive le Roi que le coupable a tiré sur le Roi.

M^e Joly : Ce témoin a déclaré dans l'instruction qu'elle reconnaîtrait le coupable si on le lui représentait. Or lui a présenté les deux accusés, et elle ne les reconnaît pas.

M^{me} Seutin : Le jour où j'étais sur le Pont-Royal, j'ai vu deux messieurs qui causaient beaucoup ; l'un d'eux avait le teint basané ; il était pâle ; l'autre avait beaucoup de barbe. Au moment où le Roi est passé, le premier s'est avancé et a tiré ; il était devant moi ; ça m'a saisi tellement, que je n'ai pu rien dire. J'ai vu M. Lefèvre, M^{lle} Finaut, M. Dupuis. — D. Avez-vous vu M^{lle} Boury ? — R. Je l'ai vue aujourd'hui, mais elle n'était pas sur le pont. — D. Le coupable était devant vous ? — R. Oui, Monsieur. — D. Alors il n'était pas devant M^{lle} Boury ? — R. C'est impossible. — D. N'avez-vous pas distingué particulièrement ces deux hommes ? — R. Oui, celui qui était pâle avait une redingote olivâtre. — D. Regardez ces morceaux d'étoffe, ce vêtement (la redingote de Bergeron). — R. Oh ! ce n'est pas cela, la redingote était de couleur bien plus foncée. — D. L'autre avait beaucoup de barbe ? — R. Oui. — D. Regardez bien les accusés. — R. Je les ai bien regardés, ce n'est point eux. — D. Vous avez bien vu celui qui a tiré le coup de pistolet ? — R. Très bien vu ; il était devant moi, ce n'est pas ces messieurs.

M^e Joly : N'est-il pas vrai que l'homme que le témoin a vu tirer le coup de pistolet avait le teint basané, qu'il avait le cou jaune et sans cravate ? — R. Oui, c'est vrai.

M^e Moulin : La femme Finaut et la veuve Seutin donnent le signalement de l'homme qui a tiré. L'acte d'accusation dit que ces signalements s'appliquent parfaitement à Benoît et à Bergeron ; or, ces témoins avaient ajouté qu'ils ne reconnaissent pas du tout les accusés ; mais l'acte d'accusation en reste là : je relève ce fait, car enfin la loyauté dont M. le procureur-général, et à laquelle je me plais...

M. le président : N'accusez pas la loyauté de M. le procureur-général.

M^e Moulin : Je n'accuse pas, mais je relève un fait, car ironquer...

M. le président : Avocat, je vous interdis la parole.

M^e Moulin : Qu'il me soit permis au moins d'expliquer ma pensée, de la compléter, et de dire que je n'ai pas eu l'intention d'attaquer en rien la loyauté de M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Nous entendons ne recevoir de leçons de personne ; l'acte d'accusation ne contient rien d'inexact, il est le résumé fidèle des dépositions qu'on ne pouvait transcrire intégralement.

M^e Joly fait observer que l'acte d'accusation a été publié, que depuis long-temps les jurés ont été sous l'influence de sa rédaction, et qu'il est du devoir de la défense de signaler ce qui peut y avoir d'inexact.

Le témoin Duponchel étant parti pour l'armée de don Pedro, M. le président lit sa déposition. Il en résulte que Duponchel a vu un homme vêtu d'une redingote bleue, âgé de trente à trente-cinq ans ; il avait des moustaches noires, la figure pâle et maigre. Confronté avec Bergeron, ce témoin a bien trouvé quelques traits de ressemblance entre l'accusé et celui qui avait tiré le coup de pistolet ; mais il n'a pu le reconnaître.

M^{me} Martin : Le 19 novembre, vers les deux heures, je me suis trouvée près de l'individu qui a tiré ; il a jeté le pistolet à terre et s'est retiré. J'ai dit, c'est cet homme là ; il est parti en passant à côté de moi. — D. Avez-vous vu le pistolet ? — R. Oui, monsieur. — D. Avez-vous remarqué deux personnes ? — R. Une, seulement. — D. Comment était-elle vêtue ? — R. Il avait des moustaches, une redingote boutonnée du haut en bas, une cravate noire ; je crois que c'est le premier accusé (Benoît). — D. Avant qu'il eût tiré le coup de pistolet l'avez-vous remarqué ? — R. Non ; mais après le coup tiré. — D. De quel côté a-t-il pris la fuite ? — R. Du côté des Tuileries. — D. Celui que vous avez remarqué avait-il une cicatrice sous l'œil ? — R. Non. — D. Quel âge vous paraissait-il avoir ? — R. Vingt-huit à trente ans. — D. Dans votre déposition écrite vous disiez qu'il avait trente ou trente-six ans. — D. Sa redingote vous paraissait-elle neuve ou vieille ? — R. Toute usée ; il y avait une couture sur le devant et faite avec du gros fil d'une couleur autre que la redingote. — D. Cet individu a-t-il crié vive le Roi ! — R. Oui ; au moment où il a tiré il criait très-fort.

Ce témoin ainsi que les précédents, déclare que M^{lle} Boury n'était pas sur les lieux.

M^e Joly : Je demanderai qu'on appelle le témoin Dupuis.

Un huissier : Il est parti.

M^e Joly : Dupuis a vu l'homme qui a tiré le coup de pistolet, il signale Bergeron. En présence de Giroux, ce témoin a dit : « Je reconnais Giroux, je jure que c'est lui qui a tiré le coup de pistolet. »

Dupuis entre.

M. le président : Vous avez signalé Bergeron, ce témoin désigne Benoît comme ayant tiré le coup de pistolet.

Dupuis : quant à Benoît, je ne dis rien, mais je crois reconnaître Bergeron.

M. le président : Femme Martin, à quels signes reconnaissez-vous Benoît ?

Le témoin : A sa bouche et à son nez.

M^e Joly : Je désire que la question relative à Giroux soit posée à la femme Martin.

M. le président : Je vais lire sa déposition.

M^e Joly : C'est à quoi je m'oppose, car une lecture peut rappeler les souvenirs.

La question est posée à la femme Martin ; elle avoue avoir reconnu Giroux.

M^e Joly : Je demanderai encore si l'on n'a pas mis des moustaches à Giroux, et si ce n'est pas dans cet état qu'elle a encore dit qu'elle le reconnaissait.

La femme Martin : C'est vrai.

M^e Joly : M. le président peut lire maintenant les dépositions écrites.

Faire : Le 19 j'étais sur le Pont-Royal, en face du quai Voltaire ; j'ai vu des figures qui me paraissaient sinistres, ces personnes se glissèrent sur le devant ; je vis un de ces individus descendre le trottoir avec un pistolet bronzé, la détonation se fit sentir, je m'approchai de lui, et je n'ai pas pu le remarquer ; il y avait bien de la ressemblance avec M. Bergeron, mais ma conscience s'oppose à ce que je dise positivement que c'est lui ; je suis dans le doute.

Ce témoin reconnaît toutes les personnes qui étaient sur le lieu de la scène.

M. le président : Faites approcher M^{lle} Boury.

Un huissier : Elle était incommodée, elle vient de sortir.

Vain : Le 19 novembre dernier au moment où le roi passait, il est parti un coup de feu sur la gauche du pont, j'ai vu l'individu qui a tiré, il avait une redingote brune. Quelques instans après, je cherchai à arriver jusqu'à lui, mais j'ai été bousculé.

M. le président : Regardez les deux accusés. — R. Je ne les reconnais pas ; c'est un autre qui a tiré le coup de pistolet.

Wagner : Le 19, j'ai vu un homme en redingote bleue foncée qui a tiré un coup de pistolet, je ne reconnais pas les accusés.

Goizot : Le 19 j'étais sur le pont, mon bras appuyé sur le sac d'un trouper ; un coup de pistolet a été tiré par un homme ayant une redingote bleue. On a dit : Arrêtez, il faut arrêter ce gredin-là ; il veut assassiner notre Roi ; nous n'avons pas pu y parvenir. — D. Avez-vous remarqué l'homme qui a tiré ? — R. Non, Monsieur.

Vinchoux : J'ai accusé de m'être trouvé là au moment du coup de pistolet. On m'a interrogé, mais je n'ai rien vu.

Delagrègne, lieutenant : J'étais sur le Pont-Royal, examinant le cortège. Dans le même instant j'ai vu un homme qui a avancé le bras, et qui a tiré le coup de pistolet. Il y avait plusieurs personnes derrière lui, mais elles lui paraissaient étrangères.

M. Beugnot, médecin : Le 19 novembre, au moment où le Roi passait, une explosion d'arme à feu se fit entendre près de moi ; on se mit à crier : « C'est l'arme d'un soldat de la ligne qui vient de partir involontairement. » Je ne pouvais pas voir celui qui a tiré le coup.

M. le président : Pourriez-vous nous dire comment le coupable n'a pas été arrêté? — R. On a formé un groupe assez nombreux autour de lui.

Lagouéix, marchand de couleurs : Le jour du cortège, j'étais sur le Pont-Royal lorsqu'un coup de feu partit; je me précipitai sur l'endroit; je vis un garde municipal qui remit un pistolet à un officier.

Colas, portier : Lorsque le Roi a passé, j'étais à sa droite; on a tiré un coup de pistolet; le Roi a tourné son cheval du côté où le coup avait été tiré. Je n'ai pas pu arrêter celui qui a tiré.

Jausse : J'ai vu la fumée du coup de pistolet; j'étais en face; une personne qui était à côté de moi dit : « Tiens, je crois avoir entendu la balle, » et moi aussi j'ai cru également l'avoir entendu siffler. (On rit.) L'assassin avait un visage pâle, une redingote vert-foisé.

M. le président : Vous ne pourriez pas reconnaître le coupable? — R. Je ne serais pas capable de ça.

N... clerc de M. Périnet, âgé de 17 ans : J'ai vu un bras sur le Pont-Royal.

M. le président : Il y avait bien des bras sur le Pont-Royal.

Le témoin : Je n'en ai vu qu'un, qui est sorti de la foule et qui a tiré un coup de pistolet.

M. le président lit la déposition écrite du témoin; dans cette déposition le jeune clerc déclare que l'individu qui a tiré avait un colier de barbe noire; et qu'il a vu un bras de femme qui a repoussé cet individu.

M. le président : Cette déposition semblerait confirmer celle de M^{lle} Boury.

M. le président : Je fais observer cela pour débarrasser le débat de M^{lle} Boury.

M. le procureur-général : L'accusation en est déjà débarrassée.

Contant, garçon de recette : Je sais que le 19 novembre j'étais du côté du quai Voltaire, au moment où le Roi a passé; le coup de pistolet est parti à dix pas de moi; la troupe nous a bousculés, jetés par terre; je me suis relevé; et on a dit : il est arrêté. En m'en allant, près de la place du Carrousel, il y avait quatre jeunes gens avec des cannes, et se donnant le bras. L'un d'eux dit : « J'étais bien sûr qu'il le manquerait; il s'est trop pressé. » J'ai examiné ces jeunes gens, mais je ne pourrais donner leur signalement.

Vieuzent, dragon : J'étais chez le portier de M. Dreutz, un jour, quand M. Bergeron est entré; il me fit voir deux pistolets; il me demanda si nous étions bien méchants; ensuite il sortit des cartouches, et montrant les pistolets, il dit : « Ceux là peuvent se défendre. » J'ai dit : « Si vous étiez pris avec ces pistolets? — Oh ! il n'y a pas de danger, dit-il, nous sommes deux ou trois cents personnes. »

D. Était-ce long-temps avant le 19 novembre? — R. Je n'en sais rien; ça pouvait être un mois avant.

D. Vous l'avez entendu se vanter de s'être battu dans les journées des 5 et 6 juin? — R. Oui, et il a dit qu'il se battrait encore.

D. Annonçait-il que le 19 il y aurait un attentat? — R. Oui, il a dit : « J'espère que le 19 on pourra se défendre avec cela (ses pistolets). »

D. Quel événement annonçait-il? — R. Il disait qu'on ne voulait pas des nouveaux ministres.

D. Reconnaissez-vous ces pistolets? — R. Ce ne sont pas les mêmes.

M. le président lit la déposition écrite du témoin, il en résulte que dès le 17 septembre cette conversation avait eu lieu.

M. Joly : A l'époque dont parle le témoin on ne savait pas quand s'ouvriraient les Chambres.

Bergeron : Que j'aie dit : Je me suis battu au mois de juin, c'est possible; que je me battrais encore, c'est possible; qu'on pourra me trouver sur le champ de bataille les armes à la main et vaincu, si nous le sommes encore, c'est possible; mais avoir dit que nous voulions nous débarrasser des ministres, c'est impossible, car pour nous, républicains, les plus mauvais ministres sont les meilleurs. (Quelques braves se font entendre; un sergent de ville arrête un individu dans l'auditoire.)

Le témoin ayant déclaré qu'il avait fait son rapport à son capitaine, M. le président ordonne que le capitaine sera cité.

Le témoin : Il est à Tours.

M. le président : Eh bien! soit par le télégraphe, soit par un courrier extraordinaire, on fera exécuter nos ordres.

Bergeron : Ce témoin est un agent provocateur, il m'a dit que lui et ses camarades quitteraient la caserne pour se battre dans nos rangs, je l'en ai détourné en lui disant que nous, qui avions des convictions, nous pourrions sacrifier notre vie pour elles, mais que pour eux, qui n'en avaient pas, ce serait folie, que d'ailleurs nous ne voulions pas que d'autres s'exposassent plus que nous ne nous exposions nous-mêmes!

J'ajoute à tout cela que des témoins établiront que cet homme désirait entrer dans la garde municipale, et que le jour même de sa déposition il avait dit : Je vais à la police pour voir si j'aurai réussi dans ma demande, c'est le jour ou jamais!

Le témoin : C'est vrai, et j'espère bien y réussir.

(Murmures au barreau.)

M. Persil, procureur-général : Je ne comprends pas ce que signifient ces murmures; le témoin peut vouloir entrer dans la garde municipale, il n'y a pas à cela d'inconvénient. Ainsi revenons au fait. — D. Accusé Bergeron, avouez-vous avoir pris part aux troubles de juin?

Bergeron : Je n'avoue ni ne nie, ce n'est pas à moi de m'accuser.

M. Joly : La question qu'on vient de faire est au moins étrange, et j'admire la réserve avec laquelle Bergeron a répondu. Voudrait-on agiter encore les funérailles du cloître Saint-Méry... La France et la nation ont besoin de repos.

M. le président : Réservez cela pour la plaidoirie.

M. Joly : J'ai fini; le témoin convient qu'il a fait le rôle de mouton (selon l'expression vulgaire), qu'il est entré dans les idées, peut-être exagérées de Bergeron, et cela pour aller le dénoncer et avoir une récompense.

Voilà la morale du témoin, voilà le rôle qu'il joue ou plutôt que lui fait jouer une main invisible.

M. le procureur-général : Nous avons un très grand intérêt et même notre susceptibilité ne serait pas portée trop loin en exigeant que l'on mette au grand jour cette main invisible, qui fait agir et parler les témoins. Il n'y a que le ministère public, qui cite ces témoins, pour qu'ils viennent déposer aux pieds de la justice, qui les connaissent; aussi, il importe que rien ne reste dans l'ombre ni dans l'obscurité, ni pour les jurés, ni pour le public. On a jeté mystérieusement une pensée, il faut qu'on ait le courage de la développer, de la préciser et de la montrer à tout le monde. D'ailleurs, ce témoin qu'on accuse avec tant d'amertume, il est sous la protection de la loi et sous la nôtre; qu'a-t-il fait? il a écouté parler Bergeron, il a rendu compte de ce qu'il savait; cette conduite est honorable, il a agi dans cette circonstance selon ses devoirs; c'est le rôle et le devoir d'un soldat, d'un militaire français.

M. Joly : Ces débats commencent à prendre un ton d'aigreur qui n'est ni dans mon caractère, ni dans mon éducation; si j'ai des devoirs à remplir, j'ai aussi des droits à maintenir, et ces droits, je les maintiendrai pour moi, pour les accusés, pour le barreau! Comment se fait-il que le ministère public prenne ombrage d'un mot, et pense que ce mot puisse retroagir jusqu'à lui? J'accuse un témoin, pourquoi M. le procureur-général prend-il pour lui l'offense? est-ce à lui que l'accusation s'adresse? Tout-à-l'heure ne me disiez-vous pas : « J'appelle des témoins; mais je ne me rends pas responsable de leurs dépositions, je ne m'approprie pas leurs témoignages. » Et vous aviez raison. Est-ce votre faute à vous si ces témoins trompent la justice; laissons donc de côté les personnalités; que je puisse dire, ainsi que vous, d'un témoin, tout ce que je veux, cela est loyal, cela ne peut vous outrager, cela est mon droit; maintenant vous me demandez que je m'explique; oui, je m'expliquerai quand il en sera temps; je ne cite à présent que des faits, je constate seulement qu'une main invisible à tout poussé dans cette affaire. Ainsi hier le colonel Raffé a déclaré qu'avant l'attentat tout le monde savait aux Tuileries qu'on attenterait à la vie du Roi. Ce fait dit tout; si cela est vrai, il y a eu une infâme machination. Il y a plus, le coupable, s'il y en avait eu, n'aurait pu éviter 60 gardes nationaux, municipaux, sergens de ville si dévoués; donc pas d'assassinat sérieux, donc pas d'assassin. C'est ce que je prouverai; quant à présent je ne constate que des faits.

M. le président : Le président de la Cour voit avec un véritable chagrin que le débat soit sorti de ses limites. Il ne peut maintenant s'agir que de constater des faits. Les conséquences appartiennent aux plaidoiries. A l'avenir, le président veillera avec sévérité à ce que le débat ne souffre plus de telles interruptions, qui sont contraires à la manifestation de la vérité et ne peuvent qu'entraver la marche de la justice.

Il est 6 heures, la séance est levée et renvoyée à demain 10 heures.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).
(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 11 mars.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mars.)

La Cour prend séance à dix heures.

M^e Laboulie, avocat d'Aix, prend la parole pour l'accusé Bermont Légrine.

Après une courte interruption, la parole est donnée à M^e Pinet.

Défenseur, parent, ami du colonel de Lachau, il retracé les brillants faits d'armes qui, depuis 1804 jusqu'à l'époque où la France se vit forcée de défendre son propre territoire, ont signalé sa vie militaire. Au sein même de la paix, il sut être utile à sa patrie, et son régiment reçut le nom de beau régiment. Envoyé en Espagne, en Morée, partout où il y avait du sang à répandre, de la gloire à acquérir, il venait de se distinguer à la prise du château de l'Empereur lorsque s'éleva l'éclatant soleil de juillet; trente ans de services lui avaient alors acquis le droit à la retraite qu'il reçut avec le grade de maréchal-de-camp.

Retraçant les circonstances qui ont accompagné l'arrestation de M. de Lachau, il fait remarquer qu'il n'avait aucune arme, que le poste qui l'a arrêté ne lui attribue aucun cri. Aussi les explications qu'il avait données M. de Lachau allaient-elles être accueillies par l'autorité, lorsque les journaux de Marseille annoncèrent que cette ville avait échappé à un complot formidable, et que M. de Lachau, M. de Bermont et M. de Candolle avaient été arrêtés les armes à la main.

L'effet de cette imprudente imputation fut d'autant plus grave, que les esprits étaient mieux disposés à les accueillir. Honneur au magistrat qui, dans cette enceinte, ramenant l'accusation à ses termes positifs, s'est écrié : M. de Lachau n'avait pas d'armes!

M^e Pinet parcourt avec ironie l'instruction relative à M. de Lachau, et se livre à une série de plaisanteries spirituelles et piquantes, mais qui paraissent plus goûtées sur le banc des accusés et dans les places réservées à leurs amis, que dans les autres parties de l'auditoire. Mais bientôt, au mouvement d'hilarité qu'elles excitent, succède un silence profond, quand on entend l'avocat opposer à la faiblesse des moyens du complot dont il nie l'existence, la puissance du gouvernement de juillet, qu'il compare à un foudre endormi, peut être, mais tout prêt encore à écraser l'ennemi qui oserait l'exciter. A ces mots, la partie de l'auditoire, jusque là restée calme, fait éclater un vif mouvement d'approbation. Ce

contraste frappant est encore plus marqué lorsque le défenseur se laisse enlancer à un brillant éloge du drapeau tricolore, destiné, dit-il, à commander les respects et l'obéissance du monde. M^e Pinet, après avoir reproduit avec adresse les explications données sur son client dans le cours des débats, termine par une chaleureuse péroraison.

M^e Lachaise présente ensuite la défense de M. Laget de Podio.

L'audience est levée et continuée à demain.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

On a distribué aujourd'hui à la Chambre des députés un imprimé dans lequel se trouve l'arrêt rendu en juin 1832 par la chambre d'accusation, sur l'inculpation de complot dirigée contre MM. Cabet, Laboussière, Garnier-Pagès et Ledieu. Voici le texte de cet arrêt, qui était resté jusqu'à présent inconnu :

CHRONIQUE.

PARIS, 11 MARS.

« Il résulte de l'instruction les faits suivants :
Le 6 juin 1832, le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, a rendu plainte contre les sieurs Cabet, Laboussière, Garnier-Pagès et Ledieu, qui lui étaient signalés comme ayant formé un complot dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale. Il a requis qu'il fût procédé à une information, que des perquisitions fussent faites au domicile des inculpés, et des mandats d'amener décernés contre chacun d'eux.

« Par suite de ce réquisitoire, et en vertu des délégations d'un juge d'instruction, des perquisitions eurent lieu le 8 juin aux domiciles des sieurs Garnier-Pagès, rue Sainte-Avoie, n° 57; Laboussière, rue de Sèze, n° 3; et du sieur Cabet, rue Neuve-des-Capucines, n° 13 bis. On ne trouva rien de suspect chez le sieur Garnier-Pagès; mais on saisit chez les sieurs Laboussière et Cabet différents papiers, et, en outre, chez le sieur Laboussière, un fusil de chasse et un sabre de cavalerie; et chez le sieur Cabet, une paire de pistolets, une poire à poudre, des balles et un moule à balles. Le 20 juin, une nouvelle perquisition ayant eu lieu, par ordre du préfet de police, chez le sieur Garnier-Pagès, tant à sa demeure, rue Sainte-Avoie, n° 57, que dans un autre appartement rue Montmartre, n° 84, où se réunissait la société désignée sous le titre : *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, on saisit dans ce dernier local quelques papiers et un vieux fusil de munition, qui ne paraissait pas avoir servi depuis long-temps.

« Le 22 juin, le procureur du Roi demanda par un réquisitoire que, vu l'état de siège de la ville de Paris, les inculpés fussent renvoyés devant qui de droit; mais le Tribunal, par une ordonnance du 25 du même mois de juin, ordonna un supplément d'information.

« Le 30 juin, les sieurs Garnier-Pagès, Laboussière et Cabet se présentèrent au parquet du procureur du Roi, et déclarèrent qu'informés des mandats décernés contre eux, ils s'empresseraient de se rendre devant les magistrats chargés d'examiner les faits qui leur étaient imputés, chaque fois qu'ils seraient légalement requis. En conséquence, et par suite des mandats de comparution notifiés à chacun d'eux, ils furent interrogés par le juge d'instruction et appelés à s'expliquer sur les papiers saisis chez eux.

« Les papiers saisis chez le sieur Garnier-Pagès, consistent en un certain nombre de circulaires autographiées, annonçant un envoi prochain du détail historique des événements qui ont bouleversé Paris pendant vingt-quatre heures, pour mettre en garde contre les relations qui paraîtraient par la voie des journaux ministériels; et en listes de souscriptions, soit pour la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, soit pour une réunion de députés rue de Richelieu; enfin, en une lettre manuscrite sans signature ni suscription, indiquant les moyens de correspondre avec la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, sans adresser les lettres directement à l'adresse ordinaire de la société. Ces pièces ne présentant par elles-mêmes aucun caractère de criminalité, et ne fournissant aucune indication sur des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites, aucunes explications n'ont été demandées au sieur Garnier-Pagès sur leur contenu.

« Les pièces saisies sur Laboussière sont des notes paraissant destinées à des journaux, une liste de souscription pour un banquet à offrir aux généraux Romarino et Langermann, et plusieurs lettres missives sur des sujets politiques; la plupart de ces lettres sans suscription, et signées seulement d'une lettre initiale; dans quelques-unes de ces lettres, qui semblent être des réponses, celui qui les écrit manifeste des sentiments contraires au gouvernement et au Roi; il parle du renversement du gouvernement. « Il suffirait, dit-il, d'un chef militaire qui un jour d'émeute se joindrait à elle avec ses soldats, même en petit nombre pour le renverser. » Il ajoute quelques lignes après : « En même temps que j'avais ces idées, ce que je désirais, c'était de voir une opposition énergique qui s'étendit et organisât, à l'avance à tout hasard un gouvernement qui pût, en cas de besoin, saisir les rênes de l'Etat, avant qu'ils tombassent dans la boue, ou dans les mains des voleurs de l'empire. Les bases arrêtées dont tu me parles ne sont peut-être pas sans laisser beaucoup à désirer, mais c'est cependant un grand pas de fait. Je te demanderais ce que sont les millions enfermés à la Banque; et dont j'ignorais l'existence; si cet argent appartient à l'industrie, je crois qu'il serait bien impolitique d'y toucher; la stagnation du commerce l'éloigne bien assez de la révolution de juillet; si au contraire, cet argent était la représentation des cautionnements des employés ou de quelque chose d'équivalent, » haro dessus. »

« Dans une autre lettre paraissant être du même auteur, et qui porte la date du 11 janvier 1832, on trouve ce passage : « Un roi, quel qu'il soit, constitutionnel ou non, tâchera toujours de s'emparer de plus de pouvoir possible. » Et plus loin : « Tant qu'il y aura des rois, les intérêts privés l'emporteront sur les intérêts généraux, » plus loin encore,

toujours dans la même lettre : « En attendant, je te prie de croire qu'en bon et féal sujet de S. M. le Roi des Français, qui voudrait bien être Roi de France, je suis tout disposé à lui f... quand l'occasion s'en présentera. »

Le sieur Laboissière a refusé de s'expliquer sur ces lettres et d'en faire connaître l'auteur, et même de dire si c'était à lui qu'elles avaient été adressées; il a dit ne reconnaître à personne le droit d'entrer chez un membre de la Chambre des députés, d'y explorer ses papiers les plus secrets, et de s'en faire ensuite une arme pour l'incriminer. »

Dans les papiers saisis chez le sieur Cabet, on remarque des feuilles disposées pour une souscription, avec ce titre : *Souscription civique pour une indemnité annuelle de 4000 f. qui sera offerte à M. Cabet pendant la durée de son mandat de député du deuxième arrondissement de Dijon.* L'autre feuille contenant des listes de noms sans indication de l'objet de ces listes, et des lettres missives portant diverses signatures; quelques-unes de ces lettres sans suscriptions, d'autres adressées à M. Cabet, et quelques pièces paraissant être copies de lettres; beaucoup de ces lettres se rapportent à des recommandations demandées à M. Cabet en sa qualité de député; plusieurs traitent de matières politiques et expriment des opinions contraires au système suivi par le ministère; mais dans aucune il n'est question de complot ou de projets d'actes contre le gouvernement; seulement, dans une lettre datée du 21 juillet 1831, on trouve ce passage :

« Quand tu auras quelques instans à ta disposition, dicte à notre bon petit ami Alfred pour me l'adresser, tout ce qui te passera par la tête sur la politique générale, les personnes appelées à jouer un rôle important dans les crises où nous sommes déjà, et dont le dénouement est aujourd'hui si incertain; la gauche, la vraie gauche se concertent-elle pour donner de l'unité à son opposition, et arriver au pouvoir qu'elle seule peut exercer dans l'intérêt du pays?... La lutte va bientôt s'engager, j'espère que chacun des nôtres fera son devoir, et que si nous succombons sur le chiffre des boules, du moins nous aurons gagné notre procès à la tribune et dans l'opinion de la France. »

Aucune perquisition n'a eu lieu chez Ledieu, mais il a été, comme les sieurs Cabet, Garnier-Pagès et Laboissière, interrogé sur la part que l'on présumait qu'ils avaient prise aux actes séditieux qui ont eu lieu après le convoi du général Lamarque. Il résulte à cet égard de l'instruction que tous quatre ont assisté à ce convoi; mais ils ont assuré n'avoir pas entendu les cris séditieux proférés sur plusieurs points du cortège, et n'avoir été témoins d'aucun acte sédi eux.

Dans cet état, le procureur du Roi a requis le 4 août 1832, qu'il fût procédé à de nouveaux actes d'instruction, à l'effet notamment de connaître quelle est la personne qui a écrit les lettres saisies au domicile du sieur Laboissière, et dont on a cité quelques passages, de procéder à une perquisition au domicile de cette personne, d'entendre comme témoins les personnes nommées dans cette lettre, et d'interroger M. Cabet sur la lettre du 21 juillet 1831, dont on a parlé.

Le Tribunal de première instance du département de la Seine, statuant sur ce réquisitoire, par ordonnance du 7 août 1832, a dit qu'il n'y avait pas lieu de procéder au supplément d'instruction requis par le ministère public à l'égard des sieurs Cabet et Laboissière; au fond il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les sieurs Cabet, Garnier-Pagès, Laboissière et Ledieu, et a ordonné la remise à chacun d'eux des pièces saisies dans son domicile.

Les motifs de cette ordonnance sont, à l'égard du sieur Cabet, que la lettre du 21 juillet 1831, à lui adressée, ne signale aucun complot éloigné ou flagrant, mais seulement une lutte prévue entre l'opposition et le juste milieu, suivant l'expression de l'auteur.

À l'égard du sieur Laboissière, que les lettres saisies à son domicile, qui présentent les passages les plus hostiles contre le gouvernement et contre la personne du Roi, remontent à plusieurs mois de date, et ne paraissent se rattacher, en aucune manière, aux attentats dont l'instruction recherche les auteurs et complices; qu'on ne peut se faire un titre des passages étrangers qui s'y rencontrent pour en faire surgir contre l'auteur, contre le sieur Laboissière ou autres, de nouveaux éléments d'incrimination; que le secret des lettres est inviolable et sacré; que ce qui existe dans une correspondance privée, quelques intentions criminelles qu'il y soient énoncées, ne doit intéresser l'autorité qu'autant qu'il y a manifestation de faits qualifiés par la loi crimes ou délits.

Qu'il n'y a eu de la part, soit du sieur Laboissière, soit de l'auteur inconnu des lettres, aucune manifestation de nature à éveiller la sollicitude de l'autorité, et qu'ainsi la mesure requise serait exécutée sans résultat utile.

Les motifs, au fond, sont, que des pièces saisies aux domiciles des inculpés, il ne résulte aucunes charges de nature à les prévenir d'être auteurs ou complices d.s attentats commis dans les journées des 5 et 6 juin, non plus que dans les faits qui les ont préparés ou accompagnés.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance dans les délais de la loi.

La Cour après en avoir délibéré, statuant sur ladite opposition; adoptant les motifs des premiers juges;

Confirme ladite ordonnance pour être exécutée selon sa forme et teneur;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1832.

À l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, délégué par le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Vincent d'Inville, juge d'instruction à Mantes, nommé chevalier de l'ordre. M. Vincent d'Inville, après le serment qu'il a prêté, a reçu l'accolade de M. le premier président.

S'il y a quelque chose de plus triste à voir qu'une maison de jeu autorisée par la police, disait aujourd'hui

M. Thévenin, avocat du Roi, en portant la parole devant la 6^e chambre, c'est l'intérieur et le personnel d'une maison de jeu clandestine. M. Thévenin avait bien raison à en juger par les débats de l'affaire des sieurs Barbaroux et Roubaux et des dames Champani et Vautz, prévenus d'avoir de complicité tenu un tripot clandestin. C'était chose vraiment pitoyable à voir que ces vieilles sybilles qui venaient en tremblottant, montrer à la barre des visages pâlis depuis quelque cinquante années, aux feux des quinquets et aux reflets du tapis vert. Quatre siècles en cinq personnes, voilà le personnel des témoins appelés par l'accusation. De grandes capotes à couleur équivoque cachent au jour des yeux éraillés et des rides profondes, creusées avant l'âge par les continuelles alternatives de la chance et les fréquentes vicissitudes de la rouge ou de la noire. Le reste de l'accoutrement répond aux coiffures; on y remarque les vestiges usés des parures qu'un jour de chance a procurées, et que le double zéro a empêché de réparer. A cet âge, lorsqu'il y a démolition, pour citer encore l'honorable magistrat dont les paroles commencent cet article, tous les genres de démolition se donnent la main. Aussi, cette énergie que le démon du jeu donnait à ces femmes pour les faire braver et la crainte d'une visite de la police et les fatigues des 6 étages qui menaient au tripot, elles le retrouvent à l'audience pour mentir, accuser, insulter les agents de l'autorité qui les ont prises sur le fait, et pour trouver réponse à toutes les questions. Le commissaire de police en arrivant a frappé dix minutes inutilement? C'est qu'on parlait de la duchesse de Berri, et que ses longues infortunes absorbaient l'attention à un tel point, qu'il n'était pas possible d'entendre. — En entrant il a vu un papier qui brûlait dans la cheminée? — C'était un journal révolutionnaire qu'on brûlait de dépit. — Il a trouvé un des prévenus caché dans les latrines, et y jetant quelque chose qui depuis a été reconnu pour être une roulette lithographiée sur un grand carton. — Ce Monsieur était allé la voir des images qui s'y trouvent, et qui sont analogues au lieu qu'elles décorent. — Ces dames sont fouillées, et elles n'ont en poche que des pièces de dix sous et des jetons. — Les jetons servent à l'écarté, et les pièces de dix sous sont très-commodes pour les omnibus.

Les témoins et les prévenus ont réponse à tout. L'instruction écrite est là, elle contient des aveux détaillés, des déclarations positives sur la prévention; mais à entendre ces dames, on ne les a arrachées qu'à la peur; on les a menacées de la prison; le commissaire de police leur a fait violence. Ces aveux, ces déclarations, la déposition formelle et positive du commissaire de police n'ont laissé aucun doute au Tribunal, qui a condamné Barbaroux et la femme Vautz à un mois de prison; savoir: la femme Vautz pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, et Barbaroux pour avoir rempli, dans cette maison, les fonctions de banquier.

Après ce jugement, les quatre siècles en cinq personnes se sont péniblement ébranlés, formés en cortège murmurant et gromelant, et ont escorté les condamnés en témoignant par leurs gestes qu'il n'avait pas tenu à leurs déclarations parjures qu'ils n'aient été acquittés.

Guillemin, amené sur le banc, est doux comme un mouton, il gémit, il soupire. Deux délits l'amènent devant la justice: il est prévenu d'avoir volé la bourse d'un badaud qui regardait les caricatures. Ce délit, il l'avoue. Il est en outre prévenu d'avoir résisté avec violence aux gardes municipaux qui l'arrêtaient. Il repousse avec force cette prévention. Il est incapable de manquer à un gendarme. Il a pour cela trop de respect pour les autorités, et trop de douceur dans le caractère. On lui fait observer qu'il n'est pas à son coup d'essai; il affirme et jure devant Dieu qu'il est pur de toute accusation antérieure. Il ne cède qu'à l'évidence du compte ouvert que tient depuis long-temps la police sur lui, et qui en somme le présente comme arrêté pour la onzième fois.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison, et Guillemin, calme et résigné, est reconduit en prison.

Quelques instans après, un garde municipal arrive tout ému. « M. le président, dit-il, Guillemin, que vous venez de condamner, et qui se disait si doux et si respectueux avec les autorités, vient, alors que je le reconduisais à la Sourcière, de me renverser d'un coup de poing et d'un croc-en-jambe. Je l'ai poursuivi, assisté de plusieurs bons citoyens. Il s'est mis en ligne contre moi, et je n'ai pu le saisir de nouveau qu'après avoir reçu plusieurs coups. Je viens porter plainte. — Ce délit s'est passé hors l'audience, répond M. le président, allez faire votre plainte au parquet. » Nous reverrons Guillemin. Il a complété sa douzaine de préventions.

M. Gustave de Gerando, substitut du procureur du Roi et vice-président du comité pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, nous invite à publier l'avertissement suivant :

« Les personnes qui se rendront, mercredi 15 du courant, au bal que donnera, dans le beau foyer de la salle Ventadour, le comité pour le placement en apprentissage des jeunes or-

phelins, sont prévenues que les voitures ne pourront arriver que par la rue Neuve-des-Petits-Champs et la rue de Ménil. » Ce bal, grâce aux mesures qui ont été prises, promet d'être plus brillant encore que celui qui a été donné l'année dernière dans les salons de Lointier. Il sera le rendez-vous de la société d'élite, et sera honoré de la présence de LL. AA. RR. le duc de Nemours et le duc d'Orléans, qui revient de Bruxelles pour concourir à cette bonne œuvre. »

Nous venons d'annoncer la 11^e édition de la *Cuisinière de la campagne et de la ville*, et voici la 12^e en vente. Nous ne pouvons douter qu'un tel succès ne soit dû à la bonté et à la simplicité de ses recettes d'économie domestique. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 20 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle PROPRIÉTÉ, dite des *Maronniers*, bâtimens, grands magasins, cours et dépendances, sis à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 2^e arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix : 160,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Vannois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, 36.

LIBRAIRIE.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE,

OU LA NOUVELLE CUISINE ÉCONOMIQUE, douzième édition, contenant : Table des mets classés par entrées, entremets, etc., pour trouver l'ordre du service et ordonner les repas. — Articles détaillés sur le service de la table par les domestiques, avec 7 figures. — Autre sur les honneurs de la table et la dissection des viandes, avec 25 figures. 950 recettes de cuisine et d'économie domestique, dont 46 pour la volaille, 136 pour les légumes, 37 pour les œufs, 4 pour les huîtres, avec la figure d'un instrument en bois pour les ouvrir avec la plus grande facilité. Une quantité de recettes telles que celles de l'eau de Seltz et du vin mousseux, etc., etc. Des méthodes de conservation pour les alimens. Enfin, un article détaillé sur les soins à donner aux caves et aux vins; le tout imprimé en gros caractères et suivi d'une Table alphabétique. Les nouvelles éditions sont augmentées de 120 recettes nouvelles, de l'article sur le service de la table par les domestiques, et des meilleurs mets de la cuisine anglaise. Les 57 figures, dont 2 coloriées, sont placées dans le texte, selon la méthode anglaise. — Un vol. in-12, 3 FRANCS CARTONNÉ. — A Paris, chez AUDOT, rue du Paon, 8, Ecole de Médecine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à louer, rue de la Glacière, 3, une MAISON avec plusieurs grands magasins, écurie, remise et grand jardin. Cette maison peut convenir à toute espèce de manufacture, ou à un pensionnat : on donnera toutes les facilités pour le paiement. — S'adresser au portier sur les lieux; et pour en traiter, à M. Singer, rue Hauteville, 28, ou à M. Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24.

Adjudication préparatoire le dimanche 24 mars 1833, sur licitation entre majeurs, en l'étude de M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, près Paris, commis par justice, par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines et Prevotau, notaires à Paris, en 75 lots, de différentes pièces de TERRES labourables, TERRAINS propres à bâtir, et de la rue propriété d'une portion de GRANGE située sur les terroirs de Paris, Clichy-la-Garenne, Batignolles-Monceaux, St.-Ouen et Montmartre, arrondissement de St.-Denis (Seine), mise à prix totale des 75 lots : 67,712 fr.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches parisiennes du jeudi 21 février 1833.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Divrande aîné, rue Favart, n^o 8, place des Italiens; 2^o à M. Dabrin, rue Richelieu 80, avoués copursuivants, dépositaires des titres de propriété; 3^o à M^e Leblanc, avoué colicitant, rue Montmartre 174; 4^o à M^e Guyet-Desfontaines, notaire, dépositaire de l'enchère, rue du faubourg Poissonnière 6; 5^o à M^e Prevotau, notaire, rue St.-Marc-Feydeau 22; 6^o à M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, qui donnera communication de l'enchère; 7^o à M. Marie, ingénieur-géomètre, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 22, et sur les lieux aux fermiers.

BOURSE DE PARIS DU 12 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, date, heure, description of assembly.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names and dates of liquidation: CARTIER et GRÉGOIRE, LEFEBURE, V^e SELLIER, REINE, etc.

DECLARATION DE FAILLITES du 11 mars.

Table listing names of bankruptcies: CHAPPELLET, CHEVALIER et C^e, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 février 1833, entre le sieur A. G. DUVAL-DES-PRÉZ, cultivateur à Montrouge, et le commanditaire nommé audit acte. Objet : exploitation d'une vacherie et haterie, vente de vert, nourriture de chevaux au vert, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 septembre 1832, et notarié du 5 mars 1833, entre le sieur A. L. BUGHON, pharmacien à Paris, et la dame M. A. ROSSIGNOL, femme du sieur P. DELARUE, de lui dément autorisée, aussi à Paris. Objet : gestion de deux fonds de pharmacie, l'un rue Vivienne, 17; l'autre, galerie Vivienne, 42; raison sociale : BUGHON et C^e; durée : 9 ans, du 20 septembre 1832, et C^e. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 13 février 1833, la société ROUX, CLERC et PION, reconstituée par suite du décès du sieur Pion, sous la raison FERDINAND ROUX et AUGUSTE CLERC, est dissoute du 1^{er} juillet 1832.